

Mois 11-12

Novembre-décembre 2025

Impôts directs

8 Imputation prioritaire des déficits les plus anciens

Le Conseil d'Etat valide l'application de la règle PEPS en matière d'imputation des déficits reportés en avant.

Fiscalité locale

20 Valeur locative des locaux professionnels et planchonnement

Le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution la loi de finances pour 2025 qui avait rétabli la règle initiale de planchonnement, afférente à la valeur locative des locaux professionnels, utilisée pour le calcul de la CFE et des taxes foncières.

Contrôle et contentieux

26 Une proposition de rectification peut constituer un rejet de réclamation contentieuse

Le rejet explicite d'une réclamation contentieuse, telle qu'une demande de remboursement de crédits de TVA, peut être formalisé dans une proposition de rectification dont la notification ouvre à compter de sa date, et à défaut de mention des voies et délais de recours, un délai de recours juridictionnel d'un an.

Questions internationales

39 Frais supportés pour des filiales étrangères : avantages occultes soumis à retenue à la source

Mêmes réintégrées extra-comptablement, des dépenses exposées au profit de filiales étrangères sont soumises à la retenue à la source au titre d'avantages occultes dès lors que leur déclaration ne permet pas de déterminer la nature des avantages consentis et les sociétés bénéficiaires.

Et aussi...

Questions générales : Loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2026 [p. 2](#) • Questions prioritaires de constitutionnalité [p. 3](#) • Retrait de trois propositions de directives concernant la fiscalité [p. 6](#) •

Impôts directs : Amendement Charasse : augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres [p. 10](#) • Branche complète d'activité [p. 13](#) • Qualification des remboursements de frais de déplacement perçus par un gérant majoritaire de SARL [p. 15](#) • **Taxe sur la valeur ajoutée :** TVA : dépenses préparatoires à la constitution d'une société [p. 17](#) • Régime TVA de la parahôtellerie [p. 18](#) • **Fiscalité locale :** CVAE et frais de cession de titres [p. 21](#) • Taxe annuelle sur les bureaux et les locaux commerciaux : application aux espaces de coworking [p. 23](#) •

Contrôle, contentieux et droit pénal fiscal : Réclamations à déposer avant le 31 décembre 2025 [p. 27](#) • Rachat par une société de ses titres et abus de droit [p. 28](#) • **Patrimoine :** Régime de la moins-value de cession de titres d'une société soumise à l'IS [p. 32](#) • Successions et dettes déductibles [p. 34](#) • Clause de préciput et droit de partage [p. 35](#) • **Questions internationales :** Conventions fiscales [p. 37](#) • Méthode d'évaluation de l'actif d'une entité étrangère (article 123 bis) [p. 42](#) • Qualification fiscale d'une société étrangère [p. 44](#) • Imposition minimale mondiale des groupes : nouveaux commentaires de Bercy [p. 46](#) •

Loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2026

La loi de finances de la sécurité sociale pour 2026 vient d'être votée. Elle comprend quelques mesures intéressant les fiscalistes. Le projet de loi de finances pour 2026 est encore en cours de discussion.

Nous faisons le point, à date, sur le projet de loi de finances pour 2026 (et vous renvoyons à cet effet à notre [site web](#)) et sur les principales mesures fiscales contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, adoptée le 17 décembre 2025.

I. Augmentation du taux de la CSG sur certains revenus du patrimoine et produits de placement (art. 12)

Le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et la CSG sur les produits de placement mentionnés à l'article L.136-7 du même code est porté de 9,2 % à 10,6 %.

Le taux de la CSG reste toutefois fixé à 9,2 % en ce qui concerne :

- les revenus fonciers ;
- les plus-values sur les cessions de biens immobiliers bâties ou non bâties ou de droits relatifs à ces biens ainsi que sur certains meubles (principalement sur les bateaux de plaisance et chevaux de course ou de sport) ou en cas de cessions de titres de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de parts de fonds de placement immobilier (plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du CGI) ;
- les intérêts et primes d'épargne logement (CEL, PEL) ;
- les produits de contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation et assimilés ;
- les produits, rentes viagères et rentes d'épargne des plans d'épargne populaire.

Pour les revenus relevant de l'article L. 136-6 (revenus du patrimoine), le nouveau taux s'applique dès l'imposition des revenus de 2025 (déclaration en 2026), sauf plus-values enregistrées lors de l'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur, placées en report d'imposition obligatoire (CGI art. 150-0 B ter), qui restent soumises au taux en vigueur l'année de leur réalisation, conformément à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2016 (Loi n° 2016-1918).

Pour les revenus relevant de l'article L. 136-7 (les produits de placement), la nouvelle contribution s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026, sauf exceptions pour certains produits acquis ou constatés avant cette date. Sont en particulier soumis à ce nouveau taux à compter de 2026, les dividendes, qu'ils soient imposés selon le prélèvement forfaitaire unique ou l'imposition à l'impôt sur le revenu au barème.

II. Traitement social des management packages (art. 17)

L'article L 136-1-1 du code de la sécurité sociale est modifié afin d'exclure du champ de la CSG sur les revenus d'activité ou de remplacement le gain net mentionné au premier alinéa du II de l'article 163 bis H du CGI (gain imposé selon les règles des plus-values) ainsi que la fraction de ce gain soumise au régime des traitements et salaires (qui correspond à la fraction du gain net qui excède le montant soumis au régime des plus-values par le II de l'article 163 bis H ; voir notre Etude n° 4 du 4 mars 2025).

L'article L 137-42 du code de la sécurité sociale est modifié en parallèle pour que la contribution salariale libératoire de 10% s'applique aux avantages visés ci-dessus qui excèdent le

Questions générales

multiple de performance prévu par le II de l'article 163 bis H, c'est-à-dire à la fraction du gain taxé en traitements et salaires.

Comme le révèlent les travaux parlementaires, l'objectif poursuivi par ces modifications est de mettre en cohérence le champ d'application du régime social des *management packages* avec l'assiette de leur régime fiscal.

Ce régime modifié s'applique aux dispositions, aux cessions ou aux mises en location réalisées à compter du 15 février 2025 et est par ailleurs pérennisé.

III. CICE à Mayotte art. 23)

L'article 244 quater C du CGI qui prévoit l'application du CICE à Mayotte est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2027 et cette abrogation s'applique aux rémunérations versées à compter de cette date.

IV. Taxe sur les boissons (art. 34)

La contribution perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur les boissons, prévue par le I de l'article 1613 bis du CGI, est étendue aux boissons présentant un titre alcoolométrique acquis de plus de 1,2 % vol. et comportant une adjonction de substances ayant un effet stimulant sur le corps, dont la liste est fixée par arrêté et comprend notamment la caféine, la taurine et la guaranine.

V. Taxe sur les salaires des fonds de dotation (art. 39)

L'article 1679 A du CGI est modifié afin que les fonds de dotation bénéficient, pour le calcul de la taxe sur les salaires, de l'abattement de 24 041 € pour la taxe sur les salaires versés en 2025 dont bénéficient déjà un certain nombre d'organismes (associations, syndicats professionnels et leurs unions, congrégations etc.).

Questions prioritaires de constitutionnalité

Nous vous signalons les décisions rendues par le Conseil constitutionnel statuant sur des questions prioritaires de constitutionnalité (« QPC »), les QPC en instance devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, ainsi que certaines QPC en instance devant les cours administratives d'appel et tribunaux administratifs n'ayant pas été présentées précédemment et dont les contribuables ont intérêt à anticiper la solution, ainsi que les refus de transmission de QPC.

I. Décisions rendues par le Conseil constitutionnel

Institutionnalité de la règle du « planchonnement » :

Le Conseil constitutionnel a déclaré unconstitutional le II de l'article 63 de la loi de finances pour 2025 qui a rétabli de façon rétroactive, à compter des impositions dues au titre de 2023, un « planchonnement » calculé selon la situation des locaux au 1^{er} janvier 2017 (sous réserve de réclamations introduites avant le 10 octobre 2024, date de présentation du projet de loi en Conseil des ministres). Sur cette décision, voir notre commentaire au présent

Mois fiscal « Valeur locative des locaux professionnels et planchonnement », [p. 20](#)).

Conseil constitutionnel, 28 novembre 2025,
n° [2025-1174 QPC](#) Sté United France 2021
Propco SNC

II. QPC transmises au Conseil constitutionnel

Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés : le Conseil d'État renvoie au Conseil constitutionnel une QPC visant les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2333-92 du

Questions générales

Code général des collectivités territoriales. Aux termes de cet article, peuvent établir la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, d'une part, les communes sur le territoire desquelles un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés a été installé ou étendu après le 1^{er} janvier 2006, d'autre part, les communes qui, avant le 1^{er} juillet 2002, ont bénéficié des aides mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2333-92 précité, en application de la loi du 15 juillet 1975, enfin, les communes sur le territoire desquelles l'installation d'un tel centre a été autorisée avant le 1^{er} juillet 2002, quelle que soit la date de mise en service de ce centre. Le moyen tiré de ce que ces dispositions portent atteinte notamment aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques (DDHC, art. 6 et 13), en ce que leur champ d'application conduit à une différence de traitement injustifiée entre les centres de traitement des déchets dont l'installation ou l'extension, autorisée à compter du 1^{er} juillet 2002, est effective avant le 1^{er} janvier 2006, et les autres centres, soulève une question présentant un caractère sérieux.

CE, 9e et 10e ch. réunies, 31 octobre 2025,
n° [504466](#), Sté SMA Vautubière

Expérimentation de la contribution pour la justice économique (CJE) : le Conseil d'État renvoie au Conseil constitutionnel une QPC visant certaines dispositions relatives à la CJE prévues par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Les dispositions des deuxième à dixième alinéas de l'article 27, qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution, prévoient notamment que le montant de cette contribution est fixé par un barème défini par décret en Conseil d'Etat, dans la limite de 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance, et pour un montant maximal de 100 000 euros en sus de l'application des dispositions du code de procédure civile relatives aux dépens à cette contribution. Les

juges estiment que ces dispositions sont susceptibles, dans certaines situations, de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité devant les charges publiques, ce qui soulève une question présentant un caractère sérieux.

CE, 6e et 5e ch. réunies, 12 décembre 2025,
n° [502001](#), CNB

III. Nouvelles QPC en cours d'examen par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation

Nous n'avons pas eu connaissance de nouvelles décisions soumettant des QPC à l'examen du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

IV. Refus de transmission de QPC

Augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres : le Conseil d'Etat refuse de transmettre une QPC visant les dispositions de la deuxième phrase du 7^{ème} alinéa (devenu le 6^{ème} alinéa) de l'article 223 B du CGI (voir notre article ci-après « Amendement Charasse : augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres », [p. 10](#)).

CE, 8e et 3e ch. réunies, 28 octobre 2025,
n° [502486](#), SAS Lilas France

Droit de saisie de l'administration fiscale et amende pour obstacle à l'accès aux documents : la Cour a refusé de transmettre une QPC visant les dispositions des articles L. 16 B, IV bis du LPF et 1735 quater du CGI, instaurant respectivement le droit de visite et de saisie et l'amende pour obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie. La Cour relève que l'article 1735 quater du CGI n'était pas applicable au litige. Elle juge que les dispositions de l'article L. 16 B, IV bis n'ont pas déjà été déclarées conformes par le Conseil constitutionnel, mais que la question n'est ni nouvelle ni sérieuse. En effet, le Conseil constitutionnel a déjà admis (voir

Questions générales

Cons. Const. 11 mars 2022, n° 2021-980 QPC) la possibilité pour l'administration de saisir des documents accessibles depuis les locaux visités, y compris lorsqu'ils sont stockés à distance, en écartant les griefs tirés de l'atteinte à la vie privée et aux droits de la défense. Dès lors, la Cour estime que le législateur s'est borné à définir les modalités nécessaires à la lutte contre la fraude fiscale et qu'aucune atteinte aux droits garantis n'est caractérisée. La QPC est donc dépourvue de caractère sérieux.

Cour de cassation, Chambre commerciale,
4 novembre 2025, n° [25-13.652](#), Sté Capdis

Revenus assimilés aux BNC : une cour administrative d'appel refuse de transmettre une QPC visant les dispositions de l'article 92-1 du CGI qui définit les revenus assimilés aux BNC. La requérante soutenait que ces dispositions, en ce qu'elle soumettraient à l'impôt des crédits bancaires présumés être des revenus imposables sans déduction des charges d'acquisition et de conservation des revenus, créeraient une rupture d'égalité devant la loi fiscale selon que les contribuables ont ou non souscrit des déclarations, et instaureraient ainsi une imposition sans lien avec la capacité effective des contribuables, ce qui porterait atteinte au droit de disposer de ses biens et méconnaît l'exigence constitutionnelle de clarté de la loi.

Cependant, la cour rappelle qu'il appartient à l'administration, lorsqu'elle entend fonder une imposition sur les dispositions litigieuses, en dehors de toute procédure de taxation d'office, d'établir que les sommes réintégrées dans les bases imposables du contribuable constituent des revenus. Dans ce cadre, le juge apprécie si l'administration établit la nature de revenus des sommes en cause, compte tenu des éléments de preuve qu'elle présente et, le cas échéant, des éléments que lui soumet le contribuable qui soutient que les sommes en litige ne présentent pas la nature de revenus ou relèvent d'une autre catégorie d'imposition et de ceux que l'administration lui oppose alors en vue d'établir, par tout autre moyen complémentaire, le bien-fondé de l'imposition. Ainsi, en l'absence de preuve que le contribuable aurait disposé de

profits tirés d'une activité entrant dans le champ de l'article 92 du CGI, aucune imposition ne peut être établie sur ce fondement. La question est donc dépourvue de caractère sérieux.

CAA Lyon, Juge des référés, 4 décembre 2025, n° [25LY00498](#)

Taxe foncière sur les propriétés bâties : une cour administrative d'appel refuse de transmettre une QPC visant les dispositions du II de l'article 1518 ter du CGI qui encadrent les modalités de révision des coefficients de localisation par la commission départementale des valeurs locatives (CDVL). La société appelante soutenait que ces dispositions, interprétées en ce sens qu'elles ouvrent à CDVL une simple faculté de réexamen des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 du CGI, sans que la reconduction automatique des coefficients précédemment fixés ne constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en l'occurrence le droit de toute personne d'exercer un recours effectif devant une juridiction, lequel résulte des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Les juges rejettent cet argument, estimant que les dispositions contestées n'empêchent pas un recours juridictionnel, les décisions de la CDVL pouvant être contestées devant le juge administratif. La question est donc dépourvue de caractère sérieux.

CAA Lyon, 27 novembre 2025,
n° [24LY01895](#), SAS Corio

Taxe spéciale d'équipement (SGPSO) : un tribunal administratif a refusé de transmettre une QPC visant les dispositions de l'article 1609 H du CGI, instaurant une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », destinée à financer les missions de cet établissement.

TA Paris, 21 octobre 2025, n° [2329335](#),
Commune de Saint-Simon-de-Bordes et des

Questions générales

Communautés de Communes de la Haute Saintonge et des 4B Sud-Charente

Abattement renforcé applicable aux gains de cession de titres de PME ayant la qualité de holding animatrice : un tribunal administratif a refusé de transmettre une QPC visant les dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du B du 1 quater de l'article 150-0 D du CGI. Le contribuable soutenait que ces dispositions, en ce qu'elles subordonnent le bénéfice de l'abattement renforcé de 85 % prévu par les dispositions du 3° du A du 1 quater du même article, dans le cas où la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au respect des conditions mentionnées au 1° du B du 1 quater de ce même article par la société émettrice et par chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations, ont pour effet de traiter différemment, au regard du bénéfice de cet abattement, les sociétés holding animatrices selon que la totalité ou une partie seulement de leurs participations remplissent les conditions posées par le 1° du A du 1 quater de l'article 150-0 D, selon leur localisation géographique ou celle de leurs filiales et selon qu'elles exercent ou non une activité de gestion de leur propre patrimoine immobilier. Le tribunal a toutefois estimé que la question était dépourvue de caractère sérieux.

TA Paris, 17 novembre 2025, n° [2423544](#)

Contribution au service public de l'électricité : un tribunal administratif a refusé de transmettre une QPC visant les dispositions relatives à la contribution au service public de l'électricité de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Selon les requérants, ces dispositions méconnaissent l'article 34 de la Constitution ainsi que l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Toutefois, le Conseil d'État a déjà refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC mettant en cause ces mêmes dispositions législatives (voir [CE, 6 novembre 2014, n° 383495, Association Hôpital Paul Desbief](#)), dans leur version applicable au litige. La question est donc dépourvue de caractère sérieux.

TA Paris, 27 octobre 2025, n° [1421608](#) et n° [1430962](#), Sté Aerofarm et CHR Metz Thionville

TA Paris, 21 octobre 2025, n° [1413065](#), Sté C.D.I.

TA Paris, 20 octobre 2025, n° [1417763](#), Sté Campenon Bernard Sud Est

TA Paris, 14 novembre 2025, n° [1411645](#), Sté La Corbeille Bleue Rhône Alpes

Retrait de trois propositions de directives concernant la fiscalité

La Commission européenne annonce le retrait des propositions de directives ATAD 3, DEBRA et TP.

Le 21 octobre dernier, la Commission européenne a dévoilé son plan de travail pour 2026 (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions). L'annexe IV de ce document énumère

les propositions de directives que la Commission a l'intention de retirer dans un délai de six mois, parmi lesquelles :

- la proposition de directive établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et

Questions générales

modifiant la directive 2011/16/UE (proposition de directive « ATAD 3 ou Unshell » du 22 décembre 2021, COM (2021) 565 final : voir notre Mois fiscal janvier 2022) ;

- la proposition de directive établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés (proposition de directive « DEBRA » du 11 mai 2022, COM (2022) 216 final : voir notre Mois fiscal mai 2022) ;
- la proposition de directive relative aux prix de transfert (proposition de directive du 12 septembre 2023, COM(2023) 529 final, voir notre Mois fiscal octobre 2023).

Commission européenne, [COM \(2025\) 870 final](#), 21 octobre 2025

Remarque :

D'autres textes ayant une incidence fiscale font également l'objet d'une annonce de retrait :

- la proposition de directive mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (COM (2013) 071 final) ;
- la proposition de directive mentionnant la directive TVA en ce qui concerne l'attribution de compétences d'exécution à la Commission pour déterminer le sens des termes utilisés dans certaines dispositions de cette directive (COM (2020) 749 final).

En revanche, figurent toujours dans la liste des propositions pendantes certains textes dont le sort paraissait scellé, notamment la proposition de directive sur la taxe sur les services numériques (COM (2018) 148 final) ainsi que celle sur la présence numérique significative (COM (2018) 147 final).

En parallèle, la Commission annonce travailler sur un texte « omnibus » en matière fiscale qui devrait être publié au deuxième trimestre 2026.

Imputation prioritaire des déficits les plus anciens

Le Conseil d'Etat valide l'application de la règle PEPS en matière d'imputation des déficits reportés en avant.

Jusqu'à présent, à défaut de disposition relative à l'ordre d'imputation des déficits reportés en avant, l'administration était en mesure de vérifier le montant des déficits constatés lors d'exercices prescrits même très anciens. Toutefois, le Conseil d'Etat vient limiter le droit de reprise de l'administration en jugeant que les déficits anciens s'imputent par priorité.

I. Règles applicables en matière d'imputation des déficits

Pour mémoire, le déficit subi au cours d'un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice au titre de cet exercice. L'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants, sans limitation de durée depuis 2004 (Art. 209, I du CGI).

De plus, l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2011 a créé une règle de plafonnement des déficits dont il résulte que, pour les exercices clos depuis le 21 septembre 2011, le montant du stock de déficits imputable au titre d'un exercice est limité à un montant de 1.000.000 euros majoré de 50 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant.

La combinaison de ces dispositions permet à l'administration de vérifier l'existence et le montant des déficits d'exercices précédents même prescrits, dès lors que l'entreprise a imputé ces déficits sur les bénéfices imposables d'un exercice non prescrit (CE, plén. 4 novembre 1970, n° 75564). Autrement dit, l'administration fiscale peut remettre en cause les résultats d'exercices déficitaires prescrits et ainsi tirer les conséquences de ces corrections en rectifiant le résultat d'exercices non prescrits sur lesquels les reports déficitaires ont été imputés. De plus, le Conseil d'Etat a récemment considéré que

l'administration est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du déficit reportable, issu d'exercices antérieurs, même prescrits, dont cette entreprise déclare disposer à la clôture de l'exercice vérifié, alors même que ce déficit, qui n'a pas été imputé sur les bénéfices de cet exercice, est seulement susceptible d'affecter le résultat d'exercices ultérieurs par la voie du report déficitaire (CE, 5 juillet 2023, n° 464928, SA ST Dupont : Mois fiscal juillet 2023).

II. Circonstances de la décision Faun Environnement

Dans l'affaire Faun Environnement, suivie par nos soins, la configuration était la suivante : une société avait constaté des résultats déficitaires au titre des exercices 2007 à 2009, qui avaient été imputés sur les exercices bénéficiaires suivants, avec, pour les exercices clos postérieurement au 21 septembre 2011, application de la règle du plafonnement des déficits précitée.

A la suite du contrôle fiscal de l'exercice 2013, premier exercice non prescrit, l'administration avait remis en cause le montant du déficit imputé sur le bénéfice de cet exercice en contestant la réalité des déficits constatés au titre des exercices 2007 et 2008 à raison de certaines charges déduites au cours de ces exercices.

La société ne contestait pas que ces charges avaient été déduites à tort mais elle faisait valoir que les déficits constatés en 2007 et 2008 avaient été imputés sur les exercices bénéficiaires prescrits antérieurs à 2013, de sorte que l'administration n'était plus en mesure d'exercer son droit de reprise.

III. L'enjeu du « millésimage » des déficits

Dans l'affaire Faun Environnement, l'argumentation de la société – reposant sur la possibilité pour les contribuables de millésimer les déficits – avait été écartée par la cour administrative d'appel de Paris qui avait confirmé le jugement par lequel le tribunal administratif de Montreuil avait jugé, conformément à la thèse défendue par l'administration, que « lorsque le montant des déficits subis sur plusieurs exercices, même prescrits, est imputé sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice suivant, même prescrit, et que, faute pour ces bénéfices d'avoir permis de l'absorber totalement, le reliquat est imputé sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice suivant, l'administration est en droit, au titre de ce dernier et s'il n'est pas prescrit, non seulement de vérifier l'existence et le montant du déficit imputé, mais aussi de rectifier les résultats de cet exercice en remettant en cause cette imputation ».

Le tribunal comme la cour avaient refusé la possibilité au contribuable de millésimer les déficits reportés en avant et d'imputer prioritairement les plus anciens en estimant que les déficits subis sur plusieurs exercices doivent être « indistinctement cumulés pour leur imputation sur les bénéfices réalisés ultérieurement » et « ne peuvent être isolés selon l'exercice au cours duquel ils sont nés ».

Autrement dit, le contribuable ne pouvait prétendre les avoir imputés dans un certain ordre de sorte que certains d'entre eux ne pourraient plus être vérifiés car intégralement consommés à la clôture d'un exercice prescrit.

IV. Le Conseil d'Etat valide la règle PEPS

La solution retenue par les juges du fond est censurée par le Conseil d'Etat qui juge au contraire que les déficits reportés en avant doivent bien être millésimés et imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique, « en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien, dès que les résultats de l'un

de ces exercices font apparaître un bénéfice et, sous réserve de la limite introduite pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, à concurrence de l'intégralité de ce bénéfice ».

Si l'administration est en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant des déficits en report, issus d'exercices antérieurs, même prescrits, qu'une entreprise a imputés sur les bénéfices de l'exercice vérifié, en revanche, lorsqu'un déficit issu d'un exercice antérieur est réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale n'est plus en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit.

Ce n'est que lorsqu'un tel déficit a été pour partie seulement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits que l'administration reste en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification et peut alors en tirer les conséquences, dans la limite du reliquat de ce déficit non imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

Conseil d'Etat, 14 novembre 2025,
[n° 493824](#), sté Faun Environnement

Remarque :

Le Conseil d'Etat a suivi son rapporteur public dont les conclusions sur cette décision proposaient de dégager un ordre d'imputation des déficits en commençant par le plus ancien. Selon le rapporteur public Bastien Lignereux, la définition d'un ordre d'imputation des déficits s'impose avant tout pour limiter le risque d'imprécisibilité résultant de la faculté dont dispose l'administration de contrôler les déficits prescrits en remettant en cause tout déficit antérieur quelle que soit son ancienneté. Ecartant la possibilité de retenir un ordre d'imputation des déficits par application d'un prorata, le rapporteur public avait ainsi recommandé un « millésimage » des déficits selon la règle PEPS (premier entré, premier sorti), bien connue des entreprises et le Conseil d'Etat a entièrement suivi cette recommandation.

Dans ses conclusions, le rapporteur public évoque certaines questions pratiques qui pourraient être soulevées du fait de l'application de la règle PEPS en matière de report en avant des déficits. Il mentionne notamment le cas de l'absorption de sociétés déficitaires. Dans cette hypothèse, la société

absorbante devrait, selon lui, reprendre les déficits de l'absorbée en les réputant réalisés au titre de l'exercice de l'absorption. Cette question n'est toutefois pas tranchée dans le cadre du litige.

Il envisage également l'hypothèse de la remise en cause partielle d'un déficit qui n'est que partiellement imputé sur un bénéfice prescrit. La difficulté étant dans cette situation de déterminer si la part de déficit remise en cause doit être considérée comme ayant été imputée en période prescrite ou en période non prescrite. Selon le rapporteur public, lorsque « le déficit d'un exercice n'a été qu'en partie imputé en période prescrite, laissant subsister un reliquat à imputer en période non prescrite, ce reliquat pourra être réintégré dans les résultats imposables de l'entreprise à concurrence du montant du déficit

prescrit remis en cause ». Prenons l'exemple d'une société ayant subi un déficit de 100, celui-ci étant imputé à hauteur de 80 en période prescrite, de sorte qu'un reliquat de 20 est imputé en période non prescrite. Si l'administration rectifie le déficit et le ramène à 70, la correction est considérée comme affectant prioritairement le déficit imputé en période non prescrite. Ainsi, l'administration pourra procéder à une réintégration dans le résultat imposable de l'entreprise quand bien même le déficit concerné a été partiellement imputé en période prescrite. Toutefois, la réintégration est limitée au montant du reliquat imputé en période non prescrite, soit 20.

Il faudra donc attendre de futures décisions pour identifier l'ensemble des prolongements de la solution inédite consacrée par cette décision.

Amendement Charasse : augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres

Pour l'application de l'amendement Charasse en cas d'acquisition d'une société en vue de son intégration, le Conseil d'Etat précise la règle légale selon laquelle, pour déterminer le montant forfaitaire des charges financières à réintégrer, le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée simultanément. Saisi d'une QPC, il juge que cette imputation n'est pas subordonnée à une condition d'affectation de ces fonds à l'opération d'acquisition.

I. Rappel des règles applicables

On sait que le 6ème alinéa de l'article 223 B du CGI, dit « amendement Charasse », prévoit la réintégration au résultat imposable des charges financières relatives à une acquisition de titres lorsqu'une société a acheté les titres d'une société qui est ou qui devient membre du même groupe intégré aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette réintégration porte sur une fraction des charges financières de l'ensemble des sociétés membres fixée forfaitairement en fonction du

rapport qui existe entre le coût réel de la participation acquise auprès de l'actionnaire contrôlant et le montant moyen de l'endettement de l'ensemble des sociétés du groupe. Elle s'applique en principe pendant l'exercice d'acquisition des titres et les huit exercices suivants.

La loi prévoit qu'au numérateur du rapport, le prix d'acquisition est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne

proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe.

L'administration fiscale précise, à titre de règle pratique, que la condition liée à la simultanéité de l'augmentation de capital (en numéraire) est considérée comme remplie si celle-ci a lieu dans les trois mois qui suivent ou précèdent l'acquisition des titres (BOI-IS-GPE-20-20-80-20-n° 140, à jour au 31 juillet 2019).

La question s'est posée de savoir si, en cas d'acquisition de titres entrant dans le champ d'application du dispositif Charasse, la déduction des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation de capital simultanée à l'acquisition des titres est subordonnée à la condition que ces fonds soient affectés à l'acquisition de ces titres.

II. Les faits de l'espèce

Le 30 juin 2024, une société anglaise apporte les titres qu'elle détient dans la société LFF (alors société mère d'un groupe intégré) à la société française Lilas France. Cet apport est rémunéré par des actions (d'une valeur nominale de près de 69,7 M €) et donne lieu à la constitution d'une prime d'émission de 105 M€, laquelle a alors été inscrite en dette en compte courant, en l'absence de liquidités.

Le 21 juillet 2014, cette prime d'émission est partiellement distribuée, à concurrence d'un montant de 25 M€, par emprunt contracté par Lilas France auprès de la société anglaise.

Le 22 juillet 2014, deux sociétés (société LB PAI HOLDCO et société Teamcap) souscrivent aux augmentations de capital de la SAS Lilas France par des apports en numéraire pour un montant total de 43 M€. À cette même date, un fonds d'investissement LBO France cède à Lilas France l'ensemble de ses actions de la société LFF pour un montant total de 98 M€, Lilas France ayant par ailleurs eu recours à des financements obligataires par PAI PARTNERS pour la somme de 149 M€.

Notons par ailleurs qu'en 2014, la société Lilas France est devenue la société mère du groupe intégré.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité de cette société, l'administration a estimé que les conditions d'application de l'amendement Charasse étaient réunies : les sociétés anglaise et LB PAI HOLDCO exerçaient selon elle un contrôle conjoint sur Lilas France et la société LFF a rejoint le groupe d'intégration dont Lilas France était la mère intégrante. L'administration a réintégré les charges financières se rapportant à l'achat par endettement des titres LFF, auprès de la société anglaise, le 30 juin 2014 (la distribution de la prime d'émission ayant suivi l'apport s'analysant selon elle comme une acquisition à titre onéreux, pour un montant de 25 M€).

Si la société a d'abord contesté l'existence d'un contrôle, dans une réclamation puis devant le tribunal administratif, elle l'a ensuite admise. Restait toutefois en débat le montant forfaitaire des charges financières à réintégrer au résultat d'ensemble, et plus particulièrement le montant du numérateur du rapport à appliquer aux charges financières déduites par le groupe.

III. Quel montant retenir au numérateur du rapport ?

Pour la société Lilas France, le montant du numérateur du rapport est nul – et donc le montant de la réintégration des charges financières est nul - car le prix d'acquisition des titres de la société cible LLF (25 M €) doit être intégralement réduit du montant des fonds qui lui ont apportés lors de l'augmentation de capital réalisée au moment de l'acquisition de ces titres (43 M€).

Tel n'était pas la position de l'administration qui a d'abord estimé que le numérateur était égal à 25 M€ (prix d'acquisition des titres LLF à la société anglaise). Dans le cadre de la réponse aux observations du contribuable, elle a ensuite accepté de considérer que l'augmentation de capital en numéraire avait, pour partie, servi au remboursement de la prime d'émission et, pour l'autre, au financement de l'acquisition des

actions LFF détenues par LBO France. Elle a ainsi admis que le prix d'acquisition, à porter au numérateur du rapport pour l'application de l'amendement Charasse, soit réduit de 8,8 M€ (soit 43 M€ x (25 M€ / (25 M€ + 98 M€)), conduisant ainsi à un prix d'acquisition corrigé de 16,6 M€.

1. La position des juges du fond

Selon le tribunal administratif de Montreuil, il n'y a pas lieu de déduire la somme de 43 M€, qui ne concerne pas l'acquisition des titres de la société LLF auprès de la société anglaise mais auprès des sociétés PAI et Teamcap (TA Montreuil, 26 octobre 2023, n° 2101707).

Pour la Cour administrative d'appel de Paris, il résulte des dispositions de l'article 223 B du CGI que les fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition de titres ne sont déductibles du prix d'acquisition de ces titres, pour l'application de ces dispositions, qu'à concurrence du montant affecté au financement de cette acquisition (CAA Paris, 17 janvier 2025, n° 23PA05010). La CAA valide ainsi l'approche retenue en cours de contrôle par l'administration.

2. La décision du Conseil d'Etat

La société Lilas France s'est pourvue en cassation contre la décision précitée de la CAA, et, à l'appui ce pourvoi, elle a également demandé au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel les dispositions de l'article 223 B al. 6 du CGI qui prévoient que le prix d'acquisition à retenir au numérateur du rapport doit être « *réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres* ».

Selon elle, ces dispositions méconnaîtraient les principes d'égalité devant la loi fiscale et devant les charges publiques (garantis respectivement par les articles 6 et 13 de la DDHC de 1789) car elles instituerait une différence de traitement entre les sociétés mères de groupes fiscalement intégrés selon que les opérations d'acquisition de titres sont financées par une augmentation de

capital (ces dispositions prévoyant une réduction du prix d'acquisition à faire figurer au numérateur du rapport) ou sont opérées par le biais d'un apport (les mêmes dispositions ne prévoient pas que le prix d'acquisition des titres doit être réduit de la valeur des titres apportés). Ce grief est toutefois écarté par le Conseil d'Etat qui, se référant aux travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1988 de finances rectificative pour 1988 dont les dispositions contestées sont issues, relève que celles-ci ne visent que les opérations d'achat de titres, à l'exclusion des opérations d'apports de titres rémunérées par des titres de la société cessionnaire, qui ne sont pas susceptibles de créer des charges financières pour cette dernière.

Le Conseil d'Etat juge par ailleurs qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 223 B du CGI, dont l'objet est de déterminer, selon un calcul forfaitaire, la part des charges financières acquittées au sein d'un groupe qui doit être regardée comme résultant des opérations d'acquisition réalisées en vue de la constitution du groupe, qu'elles prévoient de réduire le prix d'acquisition du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres, sans subordonner cette imputation à une condition d'affectation de ces fonds à l'opération d'acquisition. Par suite, le grief tiré de ce que la loi, si elle devait être interprétée comme édictant une telle condition, méconnaîtrait le principe d'égalité devant les charges publiques, ne peut qu'être écarté.

Le Conseil d'Etat décide donc qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC soulevée par la société Lilas France. Il restera au Conseil d'Etat à se prononcer au fond dans le cadre du pourvoi qui lui a été transmis.

CE, QPC, 28 octobre 2025, [n° 502486](#), SAS
Lilas France

Remarque :

On peut espérer que la décision au fond du Conseil d'Etat infirmera l'arrêt rendu par la CAA, compte tenu de la précision qu'il a apportée selon laquelle, en cas d'augmentation du capital réalisée simultanément à

l'acquisition des titres, le montant des fonds apportés à cette occasion à la société cessionnaire sont portés en diminution du prix d'acquisition des titres « sans subordonner cette imputation à une condition d'affectation de ces fonds à l'opération d'acquisition ».

Dans ses conclusions, Romain Victor doute que l'interprétation retenue par la CAA de Paris doive être confirmée. Il observe ainsi que :

- cette interprétation ne résulte pas de la lettre du texte, qui prévoit que le prix d'acquisition à retenir au numérateur du ratio est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation de capital. Ce texte n'énonce que deux conditions (l'augmentation de capital doit être réalisée simultanément à l'acquisition des titres et les fonds doivent être apportés à la cessionnaire soit par une personne extérieure au groupe, soit par une société du groupe, à condition alors qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre du groupe). Le texte ne prévoit en revanche aucune condition d'affectation des fonds apportés au financement de l'acquisition ;
- d'après les travaux préparatoires à l'adoption des dispositions en cause, le législateur a intentionnellement défini une méthode forfaitaire

d'évaluation des charges financières induites par l'acquisition des titres renonçant ainsi à une « approche « au réel » qui aurait nécessité de se livrer à un exercice de traçabilité entre l'opération financée et les financements mobilisés. « C'est bien un « forfait » de charges financières qui a ainsi vocation à être réintégré et ce forfait est, par essence, complètement détaché du montant des charges financières induites par l'acquisition des titres, si bien que l'entreprise n'est pas même recevable à tenter de faire la démonstration qu'elle ne se serait pas endettée pour financer l'opération d'acquisition en cause » ;

- enfin, « le capital social, qu'il s'agisse du capital initialement apporté par les associés ou actionnaires ou des suppléments d'apport effectués au cours de la vie sociale, sert toujours à financer l'ensemble des activités de la société, par l'effet d'une sorte de principe d'universalité, sans qu'il soit permis de relier ces ressources à des emplois déterminés ».

Le rapporteur public en conclut que « la logique est bien de déduire tout le montant de l'augmentation de capital simultanée, fût-ce en présence d'une pluralité d'acquisitions situées dans le champ et en dehors du champ de l'amendement Charasse ».

Branche complète d'activité

La cession d'un contrat d'agent commercial ne constitue pas, par principe, la cession d'une branche complète d'activité.

I. Les faits

La société A commercialise des dispositifs médicaux auprès de cliniques privées. En 2006, elle conclut avec la société B un contrat "d'agent commercial" au terme duquel B lui donne mandat de la représenter et de promouvoir la vente de ses produits auprès d'une clientèle et dans un secteur déterminés.

En 2009, A donne mandat à une société C pour vendre des produits de B sur une partie du territoire qui lui est dévolu. L'administration ayant constaté que A avait reçu en 2011 une somme de 142 000 € de la société C, la société A lui a indiqué avoir cédé à la société C, avec l'accord exprès du directeur général de la société B, le contrat conclu en 2006 avec B. Elle soutient que cette cession constitue la transmission d'une

branche complète d'activité, au sens de l'article 238 quindecies du CGI.

On rappelle que ce dernier prévoit que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité sont exonérées (totalement ou pour une partie de leur montant, en fonction de la valeur des éléments cédés) sous réserve du respect de certaines conditions.

L'administration, puis les juges du fond, considèrent toutefois que la société A ne peut pas bénéficier de ce régime. La CAA de Toulouse juge que s'il est constant qu'elle porte sur des droits incorporels, la cession de 2011 ne peut être regardée comme opérant le transfert

complet des éléments essentiels de l'activité « B » en l'absence de production du contrat conclu avec la société C. Dans ces conditions, la somme perçue par la société A ne saurait bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 238 quindecies CGI (CAA Toulouse, 12 mai 2022, n° 20TL20087). Précisons que le litige portait également sur la TVA mais que ce point ne sera pas examiné ici.

II. La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considère qu'en se bornant à relever que la société A n'avait pas produit le contrat conclu avec la société C, alors que la preuve de l'existence d'un tel contrat peut être apportée par tout moyen, la CAA de Toulouse a commis une erreur de droit. L'arrêt de la CAA est annulé sur ce point et la Haute Assemblée règle l'affaire au fond.

Elle rappelle la définition de la branche complète d'activité pour l'application de l'article 238 quindecies du CGI (CE, Avis 13 juillet 2012, n° 358931, SAS Ondupack), définition qui, on le sait, est identique à celle retenue pour l'application du régime spécial de l'article 210 B du CGI en cas d'apport partiel d'actif (CE 27 juillet 2005, n° 259052, société B.L.). Une plus-value n'est exonérée, en application des dispositions des I et II de l'article 238 quindecies du CGI, que si la branche d'activité en cause est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez le cédant comme chez le cessionnaire et

sous réserve que la transmission de cette branche d'activité opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du cédant et dans des conditions permettant au cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que la société A a cédé à la société C, en 2011, le contrat d'agent commercial qu'elle avait conclu en 2006 avec la société B, cette cession étant notamment attestée par un courrier du directeur de cette dernière. Toutefois, la société A, qui se borne à soutenir que la cession d'un contrat d'agent commercial constitue par principe une cession de branche complète d'activité, n'a ni précisé de quelle manière son activité au service de la société B se distinguait du reste de son activité d'agent commercial, également exercée pour plusieurs autres sociétés, ni soutenu que la cession de son contrat d'agent commercial pour la société B se serait accompagnée de la transmission à la société C des moyens d'exploitation et du personnel indispensables à l'exercice de cette activité.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que cette cession ait porté sur une branche complète d'activité. Par suite, la société A n'était pas en droit de revendiquer le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 238 quindecies du CGI.

CE, 3 décembre 2025, n° [465406](#), Société JFL Médical

Qualification des remboursements de frais de déplacement perçus par un gérant majoritaire de SARL

La prise en charge par une EIRL des frais de véhicules de sa gérante constitue en principe un avantage en lien avec les fonctions de l'intéressée, imposable en tant qu'élément de sa rémunération.

I. Les faits

Dans le cadre d'un contrôlée, l'administration a admis qu'une EURL soumise à l'impôt sur les sociétés puisse déduire de ses résultats imposables les indemnités kilométriques versées à sa gérante et associée unique à raison de ses déplacements à concurrence de 40 000 kms par an, mais a réintégré le surplus des sommes versées à ce titre, faute de justificatifs.

La CAA de Douai a confirmé et a jugé que ces sommes (indemnités au-delà de 40 000 kms) devaient être imposées au nom de la gérante, non comme élément de sa rémunération, mais en tant que revenus distribués, taxables sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 du CGI. Selon la CAA, il ne résultait en effet pas de l'instruction que les déplacements effectués par la gérante au-delà de 40 000 kms par an présentaient un rapport avec ses fonctions, de sorte que l'administration devait être regardée comme démontrant leur caractère personnel (arrêt n° 23DA00119, 13 juin 2024).

II. La décision du Conseil d'Etat

Appliquant sa jurisprudence traditionnelle, le Conseil d'Etat considère qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 62, 39, 109 et 111 du CGI que les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements forfaitaires de frais perçus par un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée constituent, en principe, un élément de sa rémunération imposable, en application de l'article 62 du CGI (le principe est donc l'imposition de ces sommes en tant que traitements et salaires).

Le Conseil d'Etat rappelle les trois exceptions à ce principe. Ainsi, les sommes ne sont pas imposées dans la catégorie des traitements et salaires si l'administration fiscale établit que ces sommes et avantages sont insusceptibles d'être rattachés aux fonctions de gérant et, par suite, sont étrangers à l'intérêt de l'entreprise (1^{ère} exception, que l'on trouve notamment dans les décisions du 18 mai 2009, n° 298037 et du 4 décembre 2019, n° 417967), ou s'ils n'ont pas fait l'objet d'une comptabilisation explicite (2^{ème} exception), ou si leur montant, ajouté aux autres éléments de la rémunération, ont pour effet de porter celle-ci à un niveau excessif (3^{ème} exception). Dans ces hypothèses, les montants correspondants sont imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement, respectivement, du 1 de l'article 109 du CGI, du c ou du d de l'article 111 du même code.

En l'espèce, la Cour administrative d'appel s'est placée sur le terrain de la première exception. Le Conseil d'Etat juge toutefois qu'elle a commis une erreur de droit en considérant qu'une partie des frais afférents au véhicule utilisé par le dirigeant d'une société à des fins personnelles n'étaient pas déductibles des résultats de cette société et devaient être regardées comme des revenus distribués au dirigeant, taxables entre ses mains sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 du CGI, au motif que les déplacements effectués au-delà de 40 000 kilomètres par an ne présentaient pas de lien avec ses fonctions, alors que la prise en charge de tels frais constitue en principe un avantage en lien avec les fonctions de l'intéressé, imposable en tant qu'élément de sa rémunération, sauf si le montant

Impôts directs

correspondant, ajouté aux autres éléments de celle-ci, a pour effet de la porter à un niveau excessif ou s'il n'a pas fait l'objet d'une comptabilisation explicite par la société.

L'arrêt de la CAA de Douai est annulé sur ce point et l'affaire lui est renvoyée, dans cette mesure.

| CE, 14 novembre 2025, [n° 497065](#)

Remarques :

1/ Dans ses conclusions, Bastien Lignereux estime que la prise en charge par une société des frais de véhicules de son dirigeant lui semble devoir être regardée, sauf circonstances particulières (et sous

réserves de sa comptabilisation explicite et du niveau non excessif de rémunération), comme un avantage en argent imposable en tant que rémunération, de même que la mise à disposition d'un véhicule appartenant à la société constitue un avantage en nature, qui constitue un élément de la rémunération (notamment CE, 11 mai 1984, n° 47658, min. c. Verger et CE, 13 mai 1991, n° 67488, min. c. Bastide).

2/ Comme l'indique le rapporteur public, dans la mesure où la réalité de certains des déplacements en cause était contestée par l'administration, la CAA de renvoi devra déterminer le kilométrage exact devant être retenu pour la détermination de la rémunération imposable sur le fondement de l'article 62 du CGI et s'assurer de la comptabilisation explicite de l'avantage en tant que rémunération.

TVA : dépenses préparatoires à la constitution d'une société

Le titulaire du droit à déduction de la taxe grevant des dépenses préparatoires à la constitution d'une société est en principe le futur associé qui les a supportées.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'un pourvoi du ministre de l'économie et des finances dirigé contre un arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nantes avait jugé, s'agissant de la taxe grevant des dépenses antérieures à la constitution d'une société, que le droit à déduction peut être exercé par la société nouvellement constituée, le délai de péremption de ce droit ne pouvant commencer à courir sur le fondement des dispositions de l'article 208 de l'annexe II au CGI qu'à compter de la constitution de la société.

I. Les circonstances de l'espèce

L'administration avait opposé la péremption du droit à déduction à la société Rennes-Les jardins de Lucile qui n'avait fait valoir qu'après sa constitution en 2018 son droit à déduire la taxe grevant des dépenses engagées entre 2014 et 2016 par un futur associé et reprises en annexe à ses statuts, ces dépenses étant réputées être des engagements souscrits par elle en vertu de l'article 1843 du code civil.

II. Le « titulaire » du droit à déduction est en principe l'assujetti qui a supporté la dépense

Selon le Conseil d'Etat, la taxe grevant des dépenses supportées par une société future associée au titre d'opérations préalables à la constitution d'une autre société ne peut être déduite, sur le fondement des dispositions de l'article 271 du CGI, que par la première. La circonstance que la société nouvellement créée aurait repris, lors de sa constitution et sur le fondement de l'article 1843 du code civil, les engagements pris pour son compte par sa future associée est inopérante dès lors que la détermination du titulaire du droit à déduction relève des seules règles relatives à la TVA.

Selon le rapporteur public, si la CJUE a admis dans l'affaire Polski Travertyn (C-280/12, arrêt du 1^{er} mars 2012) que la déduction puisse être opérée par la société nouvellement créée, c'est parce que chez le futur associé qui l'avait supportée, la dépense présentait un lien direct avec une opération exonérée (la cession non soumise à TVA ensuite consentie à la nouvelle entité) alors qu'il est possible dans d'autres situations (comme celle jugée par le Conseil d'Etat) de rattacher les dépenses aux frais généraux du futur associé en l'absence de lien direct et immédiat avec une opération économique en aval.

Le Conseil d'Etat casse en conséquence larrêt de la cour administrative d'appel de Nantes.

Statuant sur le litige au fond, la Haute juridiction juge, après avoir constaté qu'il ne résultait pas de l'instruction que le futur associé n'aurait pas été en droit de déduire la taxe grevant les dépenses concernées au titre de ses frais généraux, que la société Rennes-Les jardins de Lucile n'était pas fondée à demander elle-même le remboursement de la taxe à défaut d'être le titulaire du droit à déduction.

CE, 14 novembre 2025, [n° 490867](#), Société Rennes-Les Jardins de Lucile

Remarque :

La solution adoptée par le Conseil d'Etat a pour conséquence, dans l'espèce qui lui était soumise, de faire définitivement obstacle à la détaxation des dépenses litigieuses qui n'aura donc pu être opérée ni par le futur associé dont le droit à déduction est atteint par la péremption ni par la société pour les besoins de laquelle les dépenses avaient été engagées.

En désignant le futur associé comme le titulaire du droit à déduction, cette décision a en revanche le mérite de permettre la détaxation précoce des

dépenses engagées préalablement à la constitution d'une société. Cette solution reste néanmoins subordonnée à la double condition, d'une part, que la personne qui en supporte la charge au moment de leur engagement soit assujettie à la TVA et, d'autre part, qu'elle puisse prétendre à la déduction de la taxe grevant ces dépenses par application des règles de droit commun, ce qui suppose que les dépenses ne présentent pas un lien direct et immédiat avec une opération exonérée en aval (par exemple une cession exonérée de TVA au profit de la nouvelle société).

Le Conseil d'Etat ne règle pas explicitement la question de savoir si, à défaut pour le futur associé de remplir ces conditions, la société nouvellement créée pourrait prétendre, le moment venu, à déduire la TVA grevant les dépenses et, dans ce cas, quel est le point de départ du délai de péremption de ce droit à déduction.

Mais en justifiant au cas d'espèce l'affirmation suivant laquelle la société nouvellement créée n'était pas

titulaire du droit à déduction par le constat que rien ne semblait avoir initialement fait obstacle à ce que le futur associé puisse déduire la TVA au titre de ses frais généraux, le Conseil d'Etat nous paraît, certes par un a contrario, faire siennes les conclusions de son rapporteur suivant lesquelles la société nouvellement créée pourrait prétendre, sans se voir opposer le cas échéant la péremption, à la déduction de la taxe si son futur associé n'était pas légalement en situation de le revendiquer lors de l'engagement de la dépense, soit qu'il n'aurait pas la qualité d'un assujetti à la TVA, soit que la dépense présente un lien direct et immédiat avec une opération d'aval n'ouvrant pas droit à déduction.

Il convient néanmoins, au cas par cas de chaque situation et dès l'engagement de telles dépenses par le futur associé, d'examiner avec attention s'il remplit les conditions de fond permettant l'exercice immédiat du droit à déduction au titre de ses frais généraux.

Régime TVA de la parahôtellerie

Le Conseil d'Etat annule une précision apportée par la doctrine administrative concernant le critère tenant à la fourniture du linge de maison et au nettoyage régulier des locaux.

I. Contexte

Le syndicat des professionnels de la location meublée (« SPLM ») a exercé un recours pour excès de pouvoir contre les paragraphes 80, 90 et 100 du BOFIP par lequel l'administration avait commenté le régime applicable aux prestations d'hébergement prévu par les dispositions de l'article 261 D du CGI dans leur rédaction issue de l'article 84 de la loi de finances pour 2024 (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-20 ; voir Mois fiscal août-septembre 2024).

Par un arrêt du 12 novembre 2025, le Conseil d'Etat a partiellement annulé cette doctrine.

II. L'arrêt du Conseil d'Etat

Les critiques de la requérante portaient sur les précisions apportées par le BOFIP en ce qui concerne, d'une part, la condition relative à l'accueil de la clientèle et, d'autre part, celle

relative au nettoyage et à la fourniture du linge de maison.

S'agissant de l'accueil, la doctrine administrative rappelle que la condition relative à la réception de la clientèle n'implique pas qu'elle soit personnalisée, et précise à titre d'exemple qu'elle doit être regardée comme satisfait lorsqu'un prestataire d'hébergement propose à ses clients le choix entre un accueil physique avec remise des clés en main propre et un accueil par l'intermédiaire d'un dispositif de communication électronique, avec mise à disposition des clés via une boîte à clés.

Le SPLM reprochait à l'administration d'avoir ajouté à la loi en permettant que la condition soit satisfaite par la simple mise à disposition d'une boîte à clés alors qu'une telle pratique ne saurait être regardée comme une « prestation » au sens de l'article 261 D du CGI (n° 100 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-20).

Taxe sur la valeur ajoutée

Le Conseil d'Etat écarte cette critique après avoir constaté qu'il résulte des dispositions de l'article 261 D du CGI que la réception des clients ne doit pas nécessairement être personnalisée et que la doctrine administrative se limite à permettre à l'exploitant de proposer à son client le choix entre un dispositif de boîte à clés et une remise en main propre. Ces dispositions n'ajoutent donc pas à la loi et ne sauraient être regardées comme illégales.

Le SPLM critiquait également les précisions apportées en ce qui concerne la condition relative au nettoyage régulier des locaux et la fourniture du linge de maison (n° 80 et 90).

A ce titre, le Conseil d'Etat confirme la légalité des indications suivant lesquelles la satisfaction des conditions relatives au nettoyage régulier des locaux et à la fourniture de linge de maison doit s'apprécier en tenant compte de la durée du séjour et qu'en particulier, pour un séjour de courte durée, ces conditions peuvent se trouver satisfaites par des locations meublées pour lesquelles le linge de maison a été renouvelé et le nettoyage a été fait avant l'entrée du client dans les locaux (n° 80).

En revanche, le Conseil d'Etat censure l'affirmation figurant au paragraphe 90, suivant laquelle « lorsque le séjour est d'une durée

inférieure à une semaine, la condition est satisfaite » dès lors que le linge de maison est fourni ou que le nettoyage est réalisé en début de séjour, qui ajoute à la loi.

Reste à savoir si la modification rédactionnelle apportée par l'administration, avant la décision du Conseil d'Etat, à l'indication censurée par la Haute juridiction échapperait à la censure.

Le même paragraphe explicite en effet désormais, dans sa version mise à jour le 26 mars 2025, qu'il est loisible à l'assujetti de faire ou non usage de cette indication en précisant que « *le prestataire d'hébergement est admis à considérer la condition comme satisfaite [...]* ».

A la lumière des conclusions du rapporteur public M. Romain Victor, il nous paraît malheureusement peu vraisemblable que ces précisions soient de nature à modifier l'appréciation qui pourrait être faite par la Haute juridiction.

L'éventuelle nouvelle mise à jour de sa doctrine par l'administration sera attendue avec intérêt.

Conseil d'Etat, 12 novembre 2025,
n° [498267](#), syndicat des professionnels de la location meublée

Valeur locative des locaux professionnels et planchonnement

Le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution la loi de finances pour 2025 qui avait rétabli la règle initiale de planchonnement, afférente à la valeur locative des locaux professionnels, utilisée pour le calcul de la CFE et des taxes foncières.

I. La situation issue de la loi de finances pour 2025

Depuis 2017, pour les besoins de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière, les locaux professionnels autres qu'industriels sont évalués d'après la valeur révisée consistant à appliquer à leur surface un tarif de la grille tarifaire d'après leur catégorie (en fonction de l'usage du local). Cette réforme a entraîné mécaniquement des variations par rapport aux bases imposées jusqu'en 2016, laquelle consistait à appliquer à la surface le tarif d'un local type évalué au 1^{er} janvier 1970. Pour assurer la neutralité de la réforme pour les collectivités locales, les coefficients de neutralisation ont été mis en place.

Pour les contribuables, et afin de lisser les effets positifs ou négatifs de la réforme, la loi a créé deux mécanismes d'accompagnement, à savoir le planchonnement (exclusion de 50 % de l'écart de base entre celle avant et après réforme) et le lissage (intégration dans l'impôt émis de l'écart d'imposition entre la taxe qui aurait été émise en 2017 sans réforme et celle révisée par dixième de 2017 à 2025).

La fixité du mécanisme de planchonnement initial a été contestée avec succès devant le Conseil d'Etat, qui a considéré que ledit planchonnement devait être recalculé chaque année si une modification des paramètres le justifiait (CE, 3 avril 2024, n° 474735 et 474736).

Afin de contrer cette jurisprudence, l'article 63 de la loi n°2025-127 de finances pour 2025 a rétabli, à compter des impositions dues au titre de 2023, un planchonnement calculé selon la situation des locaux au 1^{er} janvier 2017 (sous réserve de réclamations introduites avant le 10 octobre

2024, date de présentation du projet de loi en Conseil des ministres).

II. La question prioritaire de constitutionnalité

Afin de contrer la décision législative issue de la loi de finances pour 2025, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été posée par une société à l'appui de sa demande tendant à la réduction des cotisations de taxes foncières auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2024. Cette QPC a été transmise au Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat (CE, 17 septembre 2025, n° 506083). Ce dernier estimait en effet que le moyen présenté par la société, tiré de ce que les dispositions de validation en litige porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, faute d'être justifiées par un motif impérieux d'intérêt général, soulevait une question présentant un caractère sérieux.

Rappelons qu'il résulte de cet article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions, et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de

valeur constitutionnelle. Enfin la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

III. La décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel note qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi de finances pour 2025 que le législateur avait entendu éviter le développement d'un important contentieux susceptible de perturber l'activité de l'administration fiscale et d'engendrer des risques financiers pour l'Etat et les collectivités territoriales.

Mais il juge, d'une part, que le risque d'un contentieux d'une ampleur telle qu'elle soit susceptible de perturber l'activité de l'administration fiscale et de la juridiction administrative n'est pas établi. D'autre part, les éventuelles contestations ne pouvant aboutir qu'à des décharges partielles des impositions assises sur la valeur locative des locaux professionnels, l'existence d'un risque financier important pour les personnes publiques concernées n'est pas établie non plus.

Le Conseil constitutionnel juge alors que les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution. Il ajoute qu'en

l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter du 28 novembre 2025, date de publication de la décision, et s'applique à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Conseil constitutionnel, [décision n° 2025-1174](#) QPC du 28 novembre 2025

Remarque :

Les contribuables retrouvent leur droit de déposer une réclamation mais cette décision ne s'applique que :

- pour les locaux commerciaux existants avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- pour lesquels des changements de paramètres d'évaluation sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2017 (modifications du coefficient de localisation).

En principe (c'est-à-dire sauf application du délai spécial en cas de procédure de reprise ou de rectification), les contribuables placés dans cette situation ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour faire parvenir au service des impôts une réclamation contentieuse portant sur des cotisations 2024, et ne peuvent plus introduire une contestation sur les cotisations 2023.

On notera par ailleurs que l'article 27 du projet de loi de finances pour 2026 tel que voté par le Sénat semble vouloir valider rétroactivement la fixité du mécanisme du planchonnement (mise de côté de 50 % de l'écart de base constatée en 2017) et surtout ne prévoir sa réintégration dans les bases qu'en 2027.

CVAE et frais de cession de titres

Le Conseil d'État considère pour la première fois que des frais inhérents à un projet de cession de titres immobilisés ne constituent pas des charges déductibles de l'assiette imposable en matière de CVAE.

La présente affaire, relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), trouve son origine dans la même situation de fait qu'un autre litige où le Conseil d'État a considéré, en matière d'impôt sur les sociétés, qu'une erreur délibérée est caractérisée lorsque des titres de placement sont regardés initialement à tort comme des titres de participation et qu'elle ne peut être corrigée, même lorsque cette

correction intervient spontanément au cours d'un exercice postérieur (CE, 12 mars 2025, [n° 491714](#), sté Vivendi : Mois fiscal avril 2025).

En l'espèce, les 26 septembre 2010 et 25 janvier 2011, la société Vivendi a cédé au groupe General Electric les titres de la société NBC-Universal, en application d'un accord conclu en décembre 2009.

Fiscalité locale

Pour l'accompagner dans la mise en place et dans l'exécution de ces accords, VIVENDI a eu recours aux services et aux conseils de la banque-conseil américaine Barclays Capital Inc. Les honoraires versés à ce titre représentaient une somme d'environ 7 millions d'euros.

Lors de la souscription de sa déclaration de CVAE au titre de l'année 2011, la société a porté cette somme dans la rubrique « autres services extérieurs » qui vient en déduction de la base de calcul de la valeur ajoutée servant de base d'imposition en matière de CVAE.

À l'issue d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 2011 et 2012, l'administration fiscale a estimé que cette somme inscrite en comptabilité sous l'intitulé « success fees NBCU » constituait des frais inhérents à la cession de titres de participation et ne pouvait venir en déduction de la base imposable à la CVAE.

La société Vivendi a contesté en vain cette réintégration devant le tribunal administratif de Montreuil (jugement n° 2104204/1 du 16 mars 2023) puis la cour administrative d'appel de Paris (arrêt n° 23PA02333 du 5 décembre 2024).

Saisi du pourvoi en cassation, le Conseil a ainsi dû trancher la question inédite de la transposition à la CVAE de la distinction entre les frais exposés en vue de la préparation d'une cession de titres et ceux inhérents à cette cession qui est opérée en matière d'imposition sur les bénéfices (CE, 21 juin 1995, n° [132531](#), SA Sofige) et de taxe sur la valeur ajoutée (CE, 23 décembre 2010, n° [307698](#), Société Pfizer Holding France).

Pour rappel, les dispositions de l'article 1586 *sexies* du CGI posent notamment deux critères en matière de détermination de la valeur ajoutée :

- (i) celui permettant de distinguer entre des dépenses qui, par leur nature sont constitutives de « charges d'exploitation courante » (admisses en déduction) ou de « charges exceptionnelles » (exclues) ; et
- (ii) celui du traitement à retenir pour les plus ou moins-values de cession

d'immobilisations pour lesquelles le critère de l'« activité normale et courante » de l'entreprise est mobilisé, étant précisé que si tel est le cas alors ces éléments sont pris en compte de l'assiette de la valeur ajoutée.

Concernant la qualification des honoraires litigieux, le Conseil d'État a considéré que la cour n'avait pas inexactement qualifié les faits en considérant qu'il s'agissait de frais inhérents à la cession, et non de frais préparatoires à celle-ci. Pour justifier cette analyse, il relève qu'il ressort de la lettre d'engagement que « *ces prestations incluaient notamment, outre des services relatifs à l'évaluation des titres de la société NBC-Universal, une assistance à la négociation, à l'élaboration des stratégies de négociation, à l'élaboration et la structuration du processus pour mener à bien la vente* » et que le paiement des honoraires « *était entièrement subordonné à l'aboutissement de la transaction* ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les honoraires en cause ne constituaient pas une charge courante de l'entreprise, mais qu'ils devaient suivre le traitement comptable dans les comptes de produits ou de charges exceptionnelles selon que la cession en cause dégage un profit ou une perte.

Ainsi, en résumé, le Conseil d'Etat juge que les honoraires de conseil financier versés à une banque d'affaires sont susceptibles de constituer des frais inhérents à la cession des titres (nonobstant leur inscription comptable), et ne peuvent pas, à ce titre, venir réduire la valeur ajoutée servant au calcul de la CVAE, lorsque la cession des titres ne relève pas de l'activité normale et courante de l'entreprise.

| CE, 8^e et 3^e ch. réunies, 21 novembre 2025,
n° [501257](#), société Vivendi

Remarques :

1°/ De prime abord, on pourrait s'étonner de cette solution qui semble mettre à mal le principe de connexion fiscale-comptable qui s'applique strictement en matière de CVAE. En effet, il

apparaît que des honoraires ne pourraient plus être comptabilisés en charges courantes s'ils peuvent être rattachés à une opération exceptionnelle. Néanmoins, le rapporteur public relève dans ses conclusions que « *les dispositions introductives aux différents comptes de charges font explicitement obstacle à ce que des dépenses se rattachant à des opérations exceptionnelles soient comptabilisées au sein du compte "services extérieurs"* ». Il appuie son analyse sur les trois premiers alinéas de l'article 446 du PCG qui, selon lui, « *limitent en effet les charges susceptibles d'être comptabilisées au sein des comptes 60 à 65 à celles exposées dans le cadre de la gestion normale et courante de l'entité en cause* ». Ce faisant, il en conclut que « *ce sont donc bien les normes comptables elles-mêmes qui, pour déterminer le compte au sein duquel une charge doit être comptabilisée, imposent non seulement d'examiner*

son objet, c'est-à-dire la nature de la contrepartie en vue de laquelle la dépense a été engagée, mais aussi si elle se rattache à l'exploitation normale et courante de l'entreprise. ».

2°/ On peut s'interroger sur la portée de cette décision à l'aune du nouveau plan comptable général qui vient substituer à la notion d'événement exceptionnel celle d'événement majeur et inhabituel. Un événement est présumé inhabituel lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices comptables ([article 513-5 du règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022](#)). À la lumière de ces critères, la reconnaissance du caractère inhabituel des opérations de cession de titres de participation par une société holding semble bien incertaine.

Taxe annuelle sur les bureaux et les locaux commerciaux : application aux espaces de coworking

Le Conseil d'Etat considère que les espaces de coworking doivent être qualifiés de bureaux pour l'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux, en se fondant sur le critère d'utilisation effective.

I. Rappel des règles applicables

On sait qu'une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est perçue dans la région Ile-de-France (CGI, art. 231 ter). Le III de cet article définit, pour les besoins de cette taxe, les locaux concernés. Ainsi :

- les locaux à usage de bureaux s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice

d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif (1° du III de l'article 231 ter du CGI) ;

- les locaux commerciaux s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal, ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à ces activités de vente ou de prestations de service (2° du III de l'article 231 ter du CGI).

Plusieurs catégories de locaux sont exonérées de la taxe sur les bureaux, notamment les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 m² et les locaux commerciaux d'une

superficie inférieure à 2 500 m² (3° du V de l'article 231 ter).

II. Les locaux de coworking constituent-ils des bureaux ou des locaux commerciaux ?

1. Les faits de l'espèce

La question de la qualification des locaux s'est posée à une société A propriétaire de locaux qui les donne en bail commercial à une société de coworking B. Celle-ci met à disposition de ses clients des espaces de travail et leur offre également des services complémentaires. Ces locaux, d'une superficie de l'ordre de 1 200 m², sont-ils, pour l'application de la taxe prévue par l'article 231 ter du CGI, des locaux à usage de bureaux, auquel cas la taxe serait due par la société A car leur superficie dépasse les 100 m²? Ou constituent-ils des locaux commerciaux, ce qui permettrait à la société propriétaire A de bénéficier de l'exonération rappelée ci-dessus?

Pour soutenir que les locaux constituent des locaux commerciaux et non des bureaux, la société A invoque le fait que l'activité de la société B, preneuse à bail, consiste certes à mettre à la disposition de ses clients des bureaux, mais aussi à leur fournir toute une série de services et de prestations : des services de type hôtelier, notamment un service d'accueil et de conciergerie, des prestations de standard téléphonique et de réception du courrier, des services de bien-être, incluant des cours de yoga, l'accès à un service « communauté », incluant une cuisine commune et un réseau social interne, ainsi que l'accès à des événements sociaux et professionnels.

On notera qu'un dégrèvement a été notifié à la société en ce qui concerne les locaux de l'espace détente, de la tisanerie et du salon du barbier qui ne pouvaient être regardés comme des dépendances « indispensables à l'exercice » de l'activité qui se déroule dans les bureaux.

2. La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que pour l'application des dispositions précitées de l'article 231 ter du

CGI, seule doit être prise en compte l'utilisation effective des locaux au 1^{er} janvier de l'année d'imposition soit comme bureaux, soit pour la réalisation d'une activité de commerce ou de prestation de services à caractère commercial ou artisanal (CE, 24 avril 2019, n° 417792, Ministre de l'action publique c/ Indivision). Pour le rapporteur public Romain Victor, « *ce motif signifie, en creux, que la qualification retenue par les parties à un contrat de bail portant sur les locaux cotisés n'est pas déterminante, l'utilisation effective, appréciée à la date du fait générateur de l'imposition, pouvant très bien différer de celle envisagée dans le contrat. Cette approche est cohérente avec le caractère réel de cette imposition foncière : il s'agit non seulement de taxer des immeubles, et non les personnes qui les détiennent ou les activités qui s'y déroulent, mais aussi de taxer ces immeubles au regard de l'utilisation, objectivement constatée, qu'ils reçoivent effectivement ou qu'ils ont vocation à recevoir* ».

Le Conseil d'Etat considère que si les prestations que la société B offre à ses clients ne se limitent pas à la mise à disposition d'espaces de travail, mais incluent des services complémentaires (énumérés ci-dessus), les locaux en litige, munis de tous les équipements et abonnements nécessaires à leur utilisation, n'en demeurent pas moins utilisés effectivement comme bureaux par les clients à la disposition desquels ils sont mis par cette société.

La cour administrative d'appel de Paris n'a donc pas inexactement qualifié les faits de l'espèce et n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que, nonobstant les prestations de services proposées par la société B, ces locaux constituaient, pour l'application des dispositions précitées de l'article 231 ter du CGI, des locaux à usage de bureaux et non des locaux commerciaux (CAA Paris, 15 mars 2024, n° 23PA00132). La CAA avait en effet jugé que la description sur le site internet de la société B des prestations offertes à la clientèle, la production du contrat de prestations de service conclu avec les clients ainsi que des conditions générales de vente ne permettaient pas de rapporter la preuve de l'importance quantitative de telles prestations

Fiscalité locale

et d'établir qu'elles revêtiraient autre chose qu'un caractère accessoire à l'activité principale de la société B consistant à fournir à ses clients des locaux à usage de bureaux.

Pour le Conseil d'Etat, la circonstance que l'activité de la société B revêtirait une nature commerciale n'a pas d'incidence sur la qualification des locaux en tant que bureaux.

Dans ses conclusions, le rapporteur public observe qu'en retenant le critère de l'utilisation effective des locaux, « *la jurisprudence de Conseil d'Etat implique de s'intéresser à l'utilisateur final des locaux. Ainsi, dans un schéma à trois étages dans lequel un propriétaire loue des locaux à un exploitant qui lui-même sous-loue les locaux ou en concède la jouissance temporaire à des tiers, c'est bien l'utilisation qui est faite par ces derniers (ou qui a vocation à être faite par ceux-ci) qu'il convient d'examiner, et non celle de l'exploitant*

. Ce n'est donc pas la nature de l'activité exercée par la société B qu'il faut prendre en considération, mais l'utilisation des locaux par

ses clients. Peu importe par conséquent le fait que la société B devrait être regardée comme fournissant à ses clients des prestations de service à caractère commercial en mettant à leur disposition, moyennant paiement d'une redevance, un bouquet de services incluant l'accès à des bureaux.

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la CAA est rejeté.

CE, 12 novembre 2025, [n° 494253](#), SAS Deskodine

Remarque :

La solution retenue par le Conseil d'Etat pour l'application de l'article 231 ter du CGI devrait à notre avis être transposable pour l'application de l'article 231 quater du CGI qui prévoit, pour la région PACA, une taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, identique à celle prévue en Ile-de-France (art. 231 quater du CGI, issu de l'article 75 de la loi de finances pour 2023 : voir notre Etude n° 1-2023).

Une proposition de rectification peut constituer un rejet de réclamation contentieuse

Le rejet explicite d'une réclamation contentieuse, telle qu'une demande de remboursement de crédits de TVA, peut être formalisé dans une proposition de rectification dont la notification ouvre à compter de sa date, et à défaut de mention des voies et délais de recours, un délai de recours juridictionnel d'un an.

I. Contexte de la décision

Comme il est fréquent, l'administration avait diligenté un contrôle fiscal dans le cadre de l'instruction d'une demande de remboursement de crédit de TVA présentée par la société Penn Ar Bed et, en l'occurrence, le service de contrôle avait procédé à l'annulation du crédit dans la proposition de rectification adressée à la société.

La société, qui n'avait pas contesté cette annulation dans le cadre du contrôle, a continué de reporter le crédit en cause et en a de nouveau demandé le remboursement plusieurs années plus tard.

C'est la décision de rejet de cette dernière demande de remboursement qui est à l'origine de la décision du Conseil d'Etat.

II. L'annulation d'un crédit de TVA formalisée dans une proposition de rectification est une décision de rejet de réclamation

Le Conseil d'Etat juge tout d'abord que le rejet d'une réclamation contentieuse, telle en l'occurrence qu'une demande de remboursement de crédit de TVA, peut valablement être formalisé dans une proposition de rectification adressée dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité.

Il confirme également, ainsi qu'il l'avait déjà jugé dans sa décision SARL Cedreloup (CE, 4 décembre 2017, n° 395947), que le rejet pour un motif de fond d'une demande de remboursement de crédit de taxe constitue une

décision revêtant un caractère définitif qui fait obstacle au report du crédit fondant une nouvelle demande de remboursement ou d'imputation.

III. Délais et modalités de recours

Selon le Conseil d'Etat, la circonstance que le rejet de la réclamation soit formalisé dans une proposition de rectification ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que les délais de saisine du juge soient opposables au contribuable dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document.

Mais à défaut pour cette décision d'être assortie de la mention des voies et délais de recours qui a pour effet de faire courir le délai de deux mois imparti au contribuable pour saisir le tribunal administratif du litige, ce dernier dispose d'un délai raisonnable pour saisir le juge qui ne peut, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision (application de la jurisprudence Czabaj, voir Mois fiscal août-septembre 2016, p. 8), soit en l'occurrence celle de la notification de la proposition de rectification.

| CE, 14 novembre 2025, n°498880, Sté Penn Ar Bed

Remarque :

Cette solution n'est pas limitée au rejet des demandes de remboursement de crédit de TVA. Elle est notamment susceptible de se présenter dans toutes les hypothèses dans lesquelles l'administration déclenche une vérification de comptabilité dans le

cadre de l'instruction d'une réclamation contentieuse, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat lui en reconnaît la possibilité (CE, 18 juillet 2018, n° 404226, Sté BNP Paribas), ou encore lorsque l'administration

est saisie d'une réclamation en cours de vérification portant sur l'impôt initialement payé au titre de l'exercice vérifié.

Réclamations à déposer avant le 31 décembre 2025

Le présent article a pour objet de compléter la liste des réclamations à déposer avant le 31 décembre 2025 figurant dans le Guide des réclamations publié le 29 octobre dernier avec les décisions intervenues depuis lors et commentées par ailleurs dans le présent Mois fiscal.

I. Valeur locative des locaux professionnels et planchonnement

Le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution l'article 63 de la loi de finances pour 2025 qui avait rétabli la règle initiale de planchonnement, afférente à la valeur locative des locaux professionnels, utilisée pour le calcul de la CFE et des taxes foncières (Conseil constitutionnel, décision n° 2025-1174 QPC du 28 novembre 2025 : Mois fiscal novembre-décembre 2025).

Il a censuré cette loi de validation en jugeant notamment qu'elle empêchait les contribuables d'obtenir le remboursement d'impositions fondées sur une interprétation illégale.

Il en résulte que ceux-ci retrouvent pleinement leur droit de déposer une réclamation tant que le délai légal n'a pas expiré. Toutefois en pratique, cette décision ne s'applique que :

- pour les locaux commerciaux existants avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- pour lesquels des changements de paramètres d'évaluation sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2017 (modifications du coefficient de localisation).

En principe (c'est-à-dire sauf application du délai spécial en cas de procédure de reprise ou de rectification), les contribuables placés dans cette situation ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour

faire parvenir au service des impôts une réclamation contentieuse portant sur des cotisations 2024, et ne peuvent plus introduire une contestation sur les cotisations 2023.

II. Imputation des déficits reportés en avant

Le Conseil d'Etat a considéré que les déficits reportés en avant doivent être imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique en commençant par les déficits les plus anciens (Conseil d'Etat, 14 novembre 2025, n° 493824, sté Faun Environnement : Mois fiscal novembre-décembre 2025).

Ainsi, si l'administration est en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant des déficits en report, issus d'exercices antérieurs, même prescrits, qu'une entreprise a imputés sur les bénéfices de l'exercice vérifié, en revanche, lorsqu'un déficit issu d'un exercice antérieur est réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale n'est plus en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit.

Dès lors, si l'administration a remis en cause le montant de déficits réalisés au titre d'exercices prescrits, il convient de vérifier que ces déficits n'ont pas déjà été imputés au titre d'exercice

Contrôle, contentieux et droit pénal fiscal

antérieurs prescrits de sorte que l'administration ne pourrait plus exercer son droit de reprise.

III. Vigilance quant au point de départ du délai pour saisir le TA

Enfin, nous attirons votre attention sur la décision du Conseil d'Etat *Sté Penn Ar bed* en date du 14 novembre 2025 n° 498880 (cf. commentaire complet de la décision : Mois fiscal novembre-décembre 2025) en matière de point de départ du délai de saisine du juge administratif.

Le Conseil d'Etat considère que le rejet explicite d'une réclamation contentieuse, telle qu'une demande de remboursement de crédits de TVA,

peut être formalisé dans une proposition de rectification dont la notification ouvre à compter de sa date, et à défaut de mention des voies et délais de recours, un délai de recours juridictionnel d'un an.

Cette décision rappelle qu'il convient d'être particulièrement attentif à la présence d'un éventuel rejet de réclamation transmis à l'occasion notamment d'une proposition de rectification ou d'un courrier de réponse aux observations du contribuable. En présence d'un tel rejet de réclamation, il convient d'en tirer toutes les conséquences notamment en matière de délai pour introduire un recours devant le tribunal administratif.

Rachat par une société de ses titres et abus de droit

Bien qu'il reconnaise le caractère artificiel d'un montage déguisant une distribution de dividendes, le comité de l'abus de droit fiscal estime non fondé le recours à la procédure d'abus de droit en l'absence de gain fiscal.

On sait que depuis le 1^{er} janvier 2015, le régime des plus-values de cession est devenu applicable à tous les gains réalisés par les associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs titres par la société émettrice (CGI, art. 112, 6^e). La loi de finances rectificative pour 2014 a en effet supprimé le traitement fiscal hybride qui conduisait - pour les rachats ne s'inscrivant pas dans le cadre de certains plans de rachat prévus par le Code de commerce - à constater un revenu distribué à hauteur des bénéfices non encore distribués à l'associé ou actionnaire, et un profit ou une perte constituant le solde éventuel compris dans le gain de rachat.

Le régime des plus-values de cession est plus favorable dès lors qu'il permet notamment de bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement pour durée de détention pouvant aller jusqu'à 85 % (à condition que les titres cédés aient été souscrits ou acquis avant le

1^{er} janvier 2018, et seulement en cas de renonciation globale au prélèvement forfaitaire unique au titre de l'année de la cession) ou d'un abattement fixe pour les dirigeants prenant leur retraite.

La qualification de plus-value est toutefois écartée lorsque l'opération de rachat par une société à ses associés d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes est considérée comme constitutive d'un abus de droit. Il en est ainsi lorsqu'il est établi que l'opération constitue un montage artificiel, dont le seul but est de permettre aux associés d'appréhender des distributions effectuées par la société, en principe imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, et de bénéficier du régime des plus-values prévu par le 6^e de l'article 112 du CGI ainsi que d'un abattement.

Contrôle, contentieux et droit pénal fiscal

Un avis du comité de l'abus de droit (CADF) rendu en septembre 2025 fournit une nouvelle illustration des situations susceptibles d'opposer contribuables et administration fiscale. S'il retient le caractère abusif de l'opération, il estime non fondé le recours à la procédure d'abus de droit.

I. Les faits de l'affaire présentée au CADF

Mme X est l'associée et gérante unique depuis 2010 de l'EURL XA ayant pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable.

Mi-décembre 2021, le capital social de l'EURL, alors fixé à 20 000 €, est réduit de moitié : rachat à Mme X de 625 parts sociales en vue de leur annulation, pour une somme de 637 896 € (imputée à hauteur de près de 626 000 € sur le compte des autres réserves). Le même jour, Mme X décide d'augmenter le capital de l'EURL, pour le porter à 20 000 €, par incorporation des réserves et par la création de 625 parts nouvelles d'une valeur nominale de 16 €.

Dans sa déclaration des revenus 2021, Mme X déclare une plus-value brute de 627 894 €, correspondant au gain réalisé lors du rachat de 625 de ses parts (6° de l'article 112 du CGI). Elle exerce l'option pour l'imposition de cette plus-value selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (2 de l'article 200 A du CGI), par dérogation au régime de droit commun qui prévoit en principe une imposition au taux forfaitaire de 12,8 % (PFU du 1 de l'article 200 A). Après application d'un abattement « renforcé » de 85 % pour durée de détention prévu par le 3° du A du 1 quater de l'article 150-0 D du CGI, le montant imposé s'élève à 94 185 €, d'où un impôt sur le revenu de 45 635 €. S'y ajoutent 7 390 € au titre de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et 108 002 € au titre des prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine (calculés sur la plus-value, sans abattement pour durée de détention). Le montant d'imposition totale supporté par Mme X s'élève ainsi à la somme de 161 027 € au titre de l'année 2021.

Dans une proposition de rectification du 7 juillet 2023, l'administration met en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L 64 du LPF. Elle écarte la qualification de plus-value et remet en cause l'application aux sommes versées par l'EURL du régime prévu à l'article 150-0 A du CGI ainsi que le bénéfice de l'abattement renforcé de 85 % pour taxer la somme de 637 897 € à l'impôt sur le revenu en tant que dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en application du 1 de l'article 109 de ce code, sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code. Elle tire également les conséquences de cette requalification pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des contributions sociales, et assortit les droits dus par Mme X des intérêts de retard et de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

II. L'avis rendu par le CADF

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son principal associé et dirigeant d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues de réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du CGI ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Contrôle, contentieux et droit pénal fiscal

1. Les opérations sont constitutives d'un montage artificiel

Le CADF relève notamment que :

- les décisions de l'associée unique de l'EURL de procéder à une opération de réduction de capital non motivée par des pertes et à une opération d'augmentation de capital de même montant, ont eu pour effet de rétablir exactement le montant antérieur du capital de la société et que cette double opération ne s'est traduite par aucune modification de la répartition du capital, détenu intégralement par Mme X ;
- le montant des capitaux propres de l'EURL est passé de 1 275 792 € (montant avant « coup d'accordéon » et intégrant le résultat de l'exercice clos en 2020), à 637 896 € compte tenu de la somme attribuée à Mme X et inscrite au crédit de son compte courant d'associée ;
- Mme X a également, au cours de l'exercice 2021, prélevé sur son compte une somme de 283 391 € afin de réaliser l'acquisition d'une résidence secondaire ;
- la comptabilisation du rachat des parts sociales, avant même l'ouverture du délai d'opposition des créanciers à l'opération de réduction du capital ainsi que l'inscription des sommes par le crédit du compte courant d'associée ont permis la régularisation du solde débiteur du compte courant avant la clôture de l'exercice.

Le Comité considère que Mme X ne fait état d'aucune circonstance particulière probante permettant d'estimer que l'opération unique de réduction de capital, suivie le même jour d'une augmentation d'un même montant, avait une justification autre que fiscale. Si Mme X soutient qu'elle avait l'intention d'ouvrir l'actionnariat de sa société à un nouvel associé, à savoir l'un de ses salariés, qui n'était pas encore titulaire de son diplôme d'expertise comptable au moment de l'opération, elle se borne à produire une promesse unilatérale de vente de parts sociales, datée du 10 juillet 2023, et enregistrée au service de la publicité foncière le 12 juillet 2023 (soit

postérieurement à l'exercice de réalisation de l'opération et le jour de réception de la proposition de rectification adressée par l'administration à Mme X).

Le CADF en déduit que les opérations en cause sont constitutives d'un montage artificiel contraires à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à Mme X d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6^e de l'article 112 du CGI ainsi que de l'abattement pour durée de détention, que l'administration est en droit d'écarte sur le fondement des dispositions de l'article L 64 du LPF.

2. Mais elles n'ont pas permis d'atténuer la charge fiscale normalement supportée par la contribuable

Toutefois, l'article L 64 du LPF ne permet pas à l'administration d'écarte, au motif qu'ils procéderaient d'un abus de droit, des actes qui, bien qu'uniquement inspirés par le motif d'écludre ou d'atténuer la charge fiscale normalement supportée par le contribuable, sont, en réalité, dépourvus d'incidence sur cette charge.

Ce qui, selon le Comité, est le cas dans l'affaire qui lui est soumise, après avoir constaté que l'imposition globale dont a fait l'objet la contribuable (qui s'est élevée, comme on l'a vu plus haut, à plus de **161 000 €**) est plus élevée que si elle avait déclaré la somme perçue comme dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. **L'imposition se serait élevée à 98 745 €** compte tenu d'un impôt sur le revenu d'un montant de 90 706 €, calculé par application du PFU de 12,8 % prévu par le 1 de l'article 200 A du CGI, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus pour 7 390 € et de contributions sociales pour 349 €.

L'administration conteste ce calcul, qui doit selon elle être réalisé en appliquant le barème progressif de l'impôt sur le revenu (et non le PFU)

Contrôle, contentieux et droit pénal fiscal

puisque Mme X a exercé une option globale pour ce barème lors du dépôt de sa déclaration de revenus 2021.

Le CADF estime cependant que, si cette option pour le barème d'imposition présente effectivement un caractère global et irrévocable en vertu de la loi, une telle option est en l'espèce indissociable du choix de Mme X d'imposer la somme en cause à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values et de lui permettre ainsi de bénéficier de l'abattement « renforcé » pour durée de détention de 85 %. Le Comité considère, dès lors, que si l'administration met en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal pour écarter comme inopposables les actes en cause afin d'imposer la somme en litige en tant que dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, elle ne saurait opposer au contribuable l'option qu'il a exercée pour le régime dérogatoire mais doit examiner le montant de l'imposition déterminée en application du régime de droit commun, pour

apprécier l'existence d'une économie de la charge fiscale qu'il aurait dû normalement supporter.

Le Comité en déduit que, bien qu'uniquement inspirés par le motif d'écluder ou d'atténuer la charge fiscale qui aurait été normalement supportée par la contribuable, les actes réalisés par Mme X sont, en réalité et en l'espèce, dépourvus d'incidence sur cette charge.

Par suite, l'administration n'est pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L 64 du LPF.

Avis CADF/AC [n° 8/2025](#), Séance du 11 septembre 2025, affaire n° 2024-31

Remarque :

L'administration fiscale, en désaccord avec cette position, a indiqué qu'elle ne suivrait pas l'avis du Comité.

Régime de la moins-value de cession de titres d'une société soumise à l'IS

La moins-value réalisée lors de la cession, par une personne physique, des titres d'une société soumise à l'IS qui lui ont été attribués lors de l'apport de son entreprise individuelle à cette société (moins-value relevant du régime des particuliers), ne peut être imputée sur la plus-value d'apport professionnelle qui avait été placée en report d'imposition.

I. La doctrine administrative en cause

La doctrine administrative admet qu'en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, la plus-value d'apport dont l'imposition a été placée en report et devenant imposable lors de la cession des titres puisse se compenser avec la moins-value réalisée lors de la cession des titres, dans la mesure où cette dernière relève également du régime des plus-values professionnelles (BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20 n° 90, 4^e alinéa, 1^{re} phrase).

Selon les 2^e à 4^e phrases de l'alinéa 4 du paragraphe 90 du BOFIP précité, en revanche, tel n'est pas le cas lorsque l'apport de l'entreprise individuelle a été effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Dans cette situation, la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée relève du régime des plus-values professionnelles alors que la plus ou moins-value de cession relève du régime des plus-values des particuliers. Cette différence de nature fiscale entre plus-values et moins-values ne permet pas l'imputation de l'éventuelle moins-value réalisée lors de la cession des titres de la société soumise à l'impôt sur les sociétés sur la plus-value d'apport professionnelle dont l'imposition est placée en report, puisque chaque catégorie de revenu est déterminée selon des règles d'assiette qui lui sont propres.

Un contribuable demande l'abrogation des 3 phrases précitées. Face au silence de l'administration, il demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet née de ce silence.

II. La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rejette le recours pour excès de pouvoir du contribuable.

Il rappelle d'abord les termes de l'article 151 octies du CGI (report d'imposition de la plus-value réalisée par une personne physique lors de l'apport de son entreprise individuelle à une société relevant d'un régime réel d'imposition), puis les dispositions des articles 39 quaterdecies et 39 quindecies (assiette des plus-values professionnelles à court terme et à long terme, égale chacune à l'excédent des plus-values sur les moins-values de même nature), et du 11 de l'article 150-0 D (assiette des gains tirés par les particuliers de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux, les moins-values subies au cours d'une année ne pouvant être imputées que sur les plus-values de même nature).

Il considère ensuite qu'il résulte des dispositions rappelées des articles 39 quaterdecies et 39 quindecies du CGI que, lorsqu'un contribuable réalise une moins-value à l'occasion de la cession des parts d'une société de personnes à laquelle il avait apporté une entreprise individuelle dans des conditions lui permettant de bénéficier du régime de report d'imposition de la plus-value d'apport prévu par l'article 151 octies du CGI, et que cette moins-value relève elle-même du régime des moins-values professionnelles de court ou de long terme, cette moins-value est imputable sur la plus-value professionnelle respectivement de court ou de long terme qui avait été constatée à l'occasion de l'apport de cette entreprise individuelle et dont le report

d'imposition a pris fin du fait de la cession de ces parts.

Il résulte, d'autre part, des dispositions précitées de l'article 150-0 D du CGI que, lorsqu'un contribuable réalise une moins-value lors de la cession des titres d'une société soumise à l'IS qu'il avait reçus en contrepartie de l'apport à cette société d'une entreprise individuelle, cette moins-value, qui relève du régime des plus-values des particuliers défini aux articles 150-0 A et suivants de ce code, ne peut être imputée sur cette dernière, faute d'être de même nature que la plus-value, placée en report, qu'il avait constatée à l'occasion de cet apport et qui relève du régime des plus-values professionnelles.

Les commentaires administratifs contestés exposent, sans la méconnaître, la portée des dispositions précitées du 11 de l'article 150-0 D du CGI, auxquelles l'article 151 octies du même code n'a ni pour objet ni pour effet de déroger.

Le Conseil d'Etat rejette par ailleurs l'argument du contribuable qui estimait que les commentaires administratifs attaqués réitèrent des dispositions législatives instaurant une discrimination contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention. La Haute assemblée considère en effet que les régimes des plus et moins-values professionnelles et des plus ou moins-values des particuliers présentent des différences de nature se traduisant notamment par l'application de règles d'assiette distinctes. Ainsi, le régime des plus-values et moins-values professionnelles des articles 39 duodecies et suivants du CGI s'applique aux plus-values et moins-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle qu'exercent des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu sur les bénéfices

tirés de celle-ci, lorsqu'elle est individuelle, ou, lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'une société relevant de l'article 8 du CGI, sur leur quote-part des bénéfices de cette société, dans laquelle ils assument par ailleurs, en règle générale, eu égard aux spécificités des sociétés de personnes, une responsabilité illimitée au regard des pertes sociales.

Le régime des plus-values et moins-values des particuliers s'applique, quant à lui, aux plus-values et moins-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, notamment aux plus-values et moins-values réalisées par des personnes physiques lors de la cession de titres de sociétés soumises à l'IS, dont les bénéfices ne sont, du fait de ce régime fiscal, pas imposés entre les mains de ces personnes.

Dès lors, les contribuables ayant fait le choix d'apporter leur entreprise individuelle à une société soumise à l'IS ne sont pas, pour ce qui concerne la faculté d'imputer sur la plus-value professionnelle résultant de cet apport l'éventuelle moins-value, relevant des articles 150-0 A et suivants du CGI, réalisée lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de celui-ci, dans une situation comparable à celle de contribuables qui, ayant décidé d'apporter une entreprise individuelle à une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes dans le cadre de laquelle ils ont continué d'exercer leur activité professionnelle, n'ont enregistré que des plus-values ou moins professionnelles. Ils ne se trouvent pas davantage dans une situation comparable à celle de contribuables qui, ayant apporté des titres d'une société soumise à l'IS à une autre société soumise à ce même impôt, n'ont enregistré que des plus-values ou moins-values relevant des articles 150-0 A et suivants du CGI.

| CE, 21 novembre 2025, [n° 505354](#)

Successions et dettes déductibles

La règle qui interdit la déduction, pour les droits de succession, des dettes du défunt envers ses héritiers ou des personnes interposées s'applique y compris lorsque la personne interposée est une personne morale.

I. L'interdiction de déduire certaines dettes consenties par le défunt à ses héritiers

Selon l'article 773, 2°, alinéa 1^{er}, du CGI, les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées ne sont pas déductibles.

Pour l'application de ce texte, sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, dernier alinéa, du code civil. Ces dispositions sont applicables pour calculer les droits de succession et l'étaient aussi pour calculer l'ISF (CGI, art 885 D).

Rappelons que les limitations des dettes pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière obéissent à des règles un peu différentes.

En effet, d'une part, seules les dettes afférentes à des actifs imposables sont déductibles et, d'autre part, s'agissant de dettes contractées auprès d'un ascendant, l'article 974, III-2° du CGI pose un principe de non-déductibilité des dettes contractées directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, sauf si le redéuable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

L'article 911, dernier alinéa, du code civil, indique que sont présumées personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable.

II. Un compte courant débiteur dans une SCI familiale est-il une dette consentie par le défunt à ses héritiers ?

M.R est décédé en 2015, laissant pour lui succéder ses enfants et petits-enfants venant par représentation d'un enfant précédent.

M. R était associé et gérant d'une société civile immobilière, dont il détenait des parts en pleine propriété, ainsi que des parts en usufruit, ses enfants et petits-enfants en détenant la nue-propriété. A son décès, son compte courant d'associé au sein de la société présentait un solde débiteur que les héritiers ont déclaré au passif de la succession et de l'imposition sur la fortune pour l'année 2015.

A tort, a estimé l'administration, qui a rectifié les impositions aussi bien en ISF qu'en droits de succession. La cour d'appel de Poitiers ayant approuvé les rectifications l'affaire est portée devant la Cour de cassation.

III. La réponse de la Cour de cassation

La Cour de cassation juge que si seules les personnes désignées par l'article 911, dernier alinéa, du code civil précité sont réputées personnes interposées, l'article 773, 2°, alinéa 1^{er} du CGI précité (relatif à l'interdiction de déduire certaines dettes) n'exclut pas qu'une personne morale puisse être considérée comme une personne interposée.

Cass. Com, 26 novembre 2025, [n° 23-23.086](#)

Remarque :

D'autres arguments avaient été avancés par les requérants, tous rejetés. Les requérants entendaient s'appuyer sur la doctrine administrative (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°30) qui réitère, en la précisant, la définition des personnes désignées à l'article 911

du code civil sans y inclure les personnes morales. Mais la Cour juge que l'administration ne prend pas une position formelle et n'exclut pas, par principe, qu'une personne morale puisse être considérée comme une personne interposée. Cette doctrine ne peut donc pas être opposée à l'administration.

Les requérants soutenaient aussi que refuser la déduction des dettes consenties aux héritiers à travers l'interposition de la SCI revenait à nier l'existence de la personnalité morale de la SCI. Mais ce moyen ne tend, selon la Cour, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui avait restitué à la dette son exacte qualification, dans le cas d'une société dont le défunt comme les héritiers étaient associés.

De même une utilisation déguisée des dispositions de l'article L.64 du LPF par l'administration, sans assurer les garanties attachées à cette procédure (abus de droit rampant) a été écartée par la Cour, car l'administration n'a ni invoqué ni démontré une quelconque simulation, dissimulation ou insincérité du solde débiteur du compte courant d'associé en litige, et ne s'est donc pas fondée sur le caractère fictif de la dette ou sur le but exclusivement fiscal de l'opération.

Enfin on notera que la Cour se fonde sur l'article 911, dernier alinéa du code civil, ainsi que sur l'article 773, 2^e, alinéa 1^{er} du CGI dont la rédaction n'a pas été modifiée depuis 2015, date des faits de l'affaire en cause.

Clause de préciput et droit de partage

La Cour de cassation juge que le prélèvement précipitaire effectué par le conjoint survivant n'est pas soumis au droit de partage.

I. A quoi sert une clause de préciput ?

En régime de communauté, lors du décès d'un époux, les biens communs se partagent par moitié entre le conjoint survivant et la succession. Puis, en sa qualité d'héritier, le conjoint survivant exerce des droits héréditaires sur la masse successorale composée de la moitié des biens communs et de la totalité des biens personnels du défunt.

Lorsque le défunt a été parent, même en présence d'un testament et que les enfants sont tous des enfants du couple, les droits du conjoint sont limités. Aussi, pour accroître ses droits, il est possible de prévoir divers avantages matrimoniaux dans une convention matrimoniale conclue au moment du mariage ou postérieurement. L'avantage le plus connu est l'attribution intégrale de la communauté au profit du survivant.

Un autre avantage consiste à prévoir une clause de préciput en vertu de laquelle le conjoint survivant prélèvera à son choix, en usufruit et/ou en pleine propriété, des actifs communs dont la liste aura été établie, et ce, sans restriction, malgré la présence d'enfants communs.

Plus précisément, l'article 1515 du code civil prévoit qu'« il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens. ».

II. Préciput et droit de partage

Le cas soumis à la Cour de cassation était un redressement portant sur l'application du droit de partage à un prélèvement sur les biens de la communauté réalisé en application d'une clause de préciput. Rappelons qu'en application de l'article 746 du CGI, les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %.

Ce n'était pas le premier redressement de ce type, et les cours d'appel avaient rendu sur ce point des décisions contrastées : la cour d'appel de Grenoble avait ainsi admis l'application du droit de partage le 24 septembre 2024 (n° 23/01411). En sens inverse, la cour d'appel de

Poitiers avait jugé le 4 juillet 2023 (n° 22/01034), que le droit de partage n'est pas dû. C'est cette deuxième décision qui est portée devant la Cour de cassation.

III. La décision de la Cour de cassation

La question a donné lieu à une demande d'avis de la chambre commerciale de la Cour de cassation à la première chambre civile de cette même Cour. Cette dernière a, le 21 mai 2025, (n° 23-19.780) émis l'avis selon lequel le prélèvement précipitaire ne constitue pas une opération de partage.

Pour parvenir à ce résultat, la Cour commence par rappeler en quoi consiste une opération de partage, laquelle « se définit comme celle qui, à l'issue du processus permettant de mettre fin à une indivision, contribue directement à la division de la masse indivise, préalablement liquidée, et à sa répartition entre les indivisaires à proportion de leurs droits respectifs. » Cette opération est nécessairement réalisée selon un mode amiable ou judiciaire.

Puis la Cour constate que le prélèvement comme le partage ont en commun d'être des opérations à effet rétroactif.

Mais ces deux opérations se distinguent à plusieurs égards.

En premier lieu, le prélèvement effectué en vertu d'une clause de préciput s'opère dans la limite de l'actif net préalablement liquidé de la communauté et intervient, selon les termes mêmes de l'article 1515 du code civil, avant tout partage. En deuxième lieu, ce prélèvement s'effectue sans contrepartie et les biens prélevés ne s'imputent donc pas sur la part de l'époux bénéficiaire. En troisième lieu, son exercice relève d'une faculté unilatérale et discrétionnaire de l'époux survivant. Pour toutes ces raisons, le prélèvement précipitaire ne constitue pas une opération de partage.

Forte de cet avis, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé dans l'affaire qui lui était soumise d'une proposition de rectification notifiant un droit de partage sur un prélèvement réalisé en application d'une clause de préciput, que ce droit n'était pas dû.

Cass. com., 5 novembre 2025, [n° 23-19.780](#)

Conventions fiscales

L'OCDE publie une mise à jour du modèle de convention fiscale.

Le 18 novembre 2025, l'OCDE a publié une mise à jour du modèle de convention et des commentaires qui l'accompagnent. Cette révision, approuvée par le Comité des affaires fiscales et par le Conseil de l'OCDE, sera prise en compte dans la prochaine version révisée du modèle de convention qui sera publiée en 2026.

La principale modification résultant de cette mise à jour concerne la notion d'établissement stable, notamment pour tenir compte de l'impact du télétravail. Toutefois, d'autres commentaires révisés concernent l'article 2 (impôts visés), l'article 4 (résidence), l'article 7 (bénéfices des entreprises), l'article 9 (entreprises associées), l'article 17 (artistes et sportifs), l'article 19 (fonctions publiques), l'article 24 (non-discrimination), l'article 25 (procédure amiable) et l'article 29 (droits aux avantages).

Cette mise à jour intègre également les nouvelles observations et réserves formulées par les États membres de l'OCDE ainsi que les positions des pays non-membres.

Compte tenu du nombre élevé de modifications apportées, nous ne mentionnons ci-après que certaines modifications présentant un enjeu pratique particulier ou intéressant de façon spécifique les prises de position de la France.

I. Etablissement stable et travail transfrontalier à domicile ou dans un autre lieu pertinent (art. 5)

Les commentaires de l'article 5 sont modifiés afin de clarifier les circonstances dans lesquelles le domicile d'une personne physique pourrait constituer une installation fixe d'affaires de l'entreprise pour laquelle elle travaille (voir notamment les paragraphes 44.1 à 44.21 des commentaires). Les anciens développements afférents au télétravail sont donc supprimés.

Le nouveau cadre repose sur deux axes. D'abord, il fixe un repère temporel : si, sur toute période de douze mois, un individu travaille depuis ce lieu moins de 50 % de son temps total pour l'entreprise, ce lieu n'est en principe pas une installation d'affaires.

Si l'individu travaille au moins 50 % de son temps de travail total depuis son domicile (ou depuis tout autre lieu pertinent), un élément essentiel à prendre en considération pour déterminer si ce lieu constitue une installation d'affaires réside dans le fait de savoir si une raison commerciale motive le travail devant être effectué par l'individu dans l'État. Celle-ci est caractérisée si la présence physique de l'individu dans l'Etat d'où il travaille plus de 50 % du temps facilite l'activité de l'entreprise, ce qui suppose d'examiner un certain nombre de critères : réunions entre l'individu et les clients, prospection d'une nouvelle clientèle ou identification de débouchés commerciaux, identification de nouveaux fournisseurs ou gestion des relations avec des fournisseurs, interactions en temps réel (ou quasiment) avec ces clients ou fournisseurs se trouvant sur des fuseaux horaires différents, etc.

Les commentaires précisent toutefois que ne suffisent pas, à elles seules, à établir une raison commerciale : la seule présence de clients ou de fournisseurs dans l'État, la seule différence de fuseau horaire, l'autorisation de télétravail uniquement pour obtenir ou conserver les services d'un individu, ou pour réduire les coûts en allégeant les dépenses relatives aux espaces de bureaux.

Le commentaire ainsi révisé, assorti de plusieurs exemples, présente l'intérêt d'énumérer de façon beaucoup plus précise que dans le passé les critères pertinents de l'établissement stable en cas de télétravail. Toutefois, la sécurité juridique qui en découle pourrait être affectée par l'existence de réserves émises par certains Etats,

Questions internationales

laissant présager des interprétations variables selon les conventions.

II. Positions diverses de la France

Article 2 (impôts visés) : la France a émis une nouvelle réserve pour indiquer qu'elle souhaite se réserver le droit de ne pas inclure dans ses conventions la mention des « impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises ». Elle considère en effet que de tels impôts ne constituent pas des « impôts sur le revenu couverts ».

Article 4 (résidence) : la France a également indiqué se réserver « le droit de ne pas inclure la deuxième phrase du paragraphe 3 s'agissant des conséquences de l'absence d'accord entre États en cas de conflit de résidence d'une personne morale » (§ 39 nouveau du commentaire sur l'article 4). Pour rappel, la phrase en question est celle qui prévoit qu'en l'absence d'un accord entre les États contractants dans la situation où une même personne morale est considérée comme résidente par chaque Etat contractant, « la personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations prévus par la Convention sauf dans la mesure et selon les conditions convenues par les autorités compétentes des États contractants ».

La France a également fait insérer un nouveau § 40 au commentaire sur l'article 4 afin d'indiquer qu'elle considère que « les personnes morales de droit public de l'Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités territoriales doivent être considérées comme résidentes au sens conventionnel au même titre que l'Etat, ses subdivisions politiques et ses collectivités territoriales et se réserve le droit de les mentionner dans ses conventions ».

Enfin, toujours à propos de l'article 4, il sera indiqué au § 29 des commentaires que la France n'adhère pas au principe général selon lequel lorsque l'impôt dû par une société de personnes est établi en fonction des caractéristiques personnelles de ses associés, ces derniers peuvent demander à bénéficier des dispositions des conventions conclues par les États dont ils

sont résidents en ce qui concerne les revenus qui ne font que « transiter » par ladite société. De ce fait, la France se réserve, dans ses conventions fiscales, le droit d'amender l'article 4 de manière à préciser que les sociétés de personnes françaises doivent être considérées comme des résidents de France, eu égard à leurs caractéristiques juridiques et fiscales, et de prévoir les cas et conditions dans lesquels les sociétés de personnes transparentes situées dans l'autre État contractant ou dans un État tiers peuvent bénéficier de la reconnaissance de leur transparence par la France.

Article 17 (artistes et sportifs) : la France considère désormais que l'activité d'un modèle ou mannequin qui se produit en cette qualité (qui présente des vêtements au cours d'un défilé de mode ou d'une séance photo, par exemple) entre dans le champ d'application de cet article compte tenu de la nature de cette activité qui implique une prestation et une apparition publiques (voir § 15 du commentaire).

Article 19 (fonctions publiques) : certaines modifications sont apportées au § 13 des commentaires pour indiquer que la France estime que les rémunérations payées par les personnes morales de droit public de l'Etat, de ses subdivisions politiques ou collectivités territoriales doivent être assimilées à celles versées par l'Etat, ses subdivisions politiques et collectivités territoriales et se réserve le droit de le mentionner dans ses conventions. La France estime que le champ d'application de l'article 19 doit couvrir les rémunérations publiques des artistes et sportifs.

Article 24 (non-discrimination) : la France a supprimé la réserve qui figurait au § 91 des commentaires, aux termes de laquelle elle souhaitait se réserver la possibilité d'appliquer les dispositions de sa législation concernant la limitation de la déduction des intérêts payés par une société française à une société associée ou liée. Cette suppression est justifiée par les modifications apportées en parallèle au § 3.1 des commentaires sur l'article 9 (entreprises associées) qui précise « qu'une fois que les bénéfices des entreprises associées ont été

attribués conformément au principe de pleine concurrence, c'est en application du droit interne de chaque État contractant qu'il convient de déterminer s'il y a lieu d'imposer ces bénéfices et de quelle manière, dès lors que les conditions imposées par les autres dispositions de la Convention sont respectées. L'article 9 ne traite pas la question de savoir si les dépenses sont déductibles lors du calcul du revenu imposable de chacune des entreprises. La question des conditions de déductibilité des dépenses relève du droit interne, sous réserve des dispositions de la Convention et, en particulier, du paragraphe 4 de l'article 24 ».

Article 29 (droit aux avantages) : la France indique se réservé le droit de ne pas inclure dans ses conventions le § 8 de l'article 29 qui permet de refuser les avantages conventionnels lorsque (i) une entreprise d'un État contractant tire un revenu de l'autre État contractant et que le premier État considère ce revenu comme attribuable à un établissement stable de cette entreprise situé dans une juridiction tierce, et (ii) les bénéfices attribuables à cet établissement stable sont exemptés d'impôt dans le premier État.

OCDE (2025), La mise à jour 2025 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, Éditions OCDE, Paris

Frais supportés pour des filiales étrangères : avantages occultes soumis à retenue à la source

Mêmes réintégrées extra-comptablement, des dépenses exposées au profit de filiales étrangères sont soumises à la retenue à la source au titre d'avantages occultes dès lors que leur déclaration ne permet pas de déterminer la nature des avantages consentis et les sociétés bénéficiaires.

I. Des dépenses en faveur de filiales étrangères

La Société Générale a engagé des dépenses en faveur de filiales établies à l'étranger. Ces dépenses non refacturées ou insuffisamment ont été spontanément réintégrées par elle à ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés. Mais l'administration a regardé ces sommes comme un avantage occulte au sens du c de l'article 111 du CGI, constituant ainsi des revenus distribués à des résidents non domiciliés en France et soumises de ce fait à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI. Le litige porté devant les juges du fond n'a que partiellement fait droit à la Société Générale et une demande de cassation a été introduite devant le Conseil d'Etat.

II. L'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles

Le Conseil d'Etat constate que la cour administrative d'appel, pour confirmer les rectifications opérées par l'administration, s'est fondée sur les dispositions de l'article 57 du CGI relatif aux transferts de bénéfices à une entreprises située à l'étranger (prix de transfert). La société avait alors été invitée à prouver que ce transfert comportait pour elle une contrepartie suffisante et avait le caractère d'un acte de gestion commerciale normale.

Or le redressement opéré par l'administration n'était pas fondé sur cet article, mais sur les dispositions du c de l'article 111 et de l'article 119 bis du CGI. L'arrêt est annulé sans que la substitution de motif demandée par

Questions internationales

l'administration puisse être opérée, car une telle substitution suppose l'application de règles de preuve différentes de celles mises en œuvre par le juge d'appel et l'appréciation de circonstances de fait à laquelle le Conseil d'Etat dans son rôle de juge de cassation ne peut se livrer.

Le Conseil d'Etat juge alors l'affaire au fond.

III. La décision du Conseil d'Etat

1. Des dépenses sans contrepartie

Le Conseil d'Etat juge tout d'abord qu'en constatant que la Société Générale s'était abstenu de refacturer à ses filiales tout ou partie de charges exposées par elle au profit de ces filiales, et en déduisant que la société avait pris en charge des dépenses leur incombe, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe de l'existence d'un avantage octroyé aux filiales à concurrence de cette prise en charge.

Certaines dépenses, comme les prestations informatiques réalisées au profit des filiales, avaient donné lieu à une facturation que l'administration avait estimé insuffisante. La Société Générale avait alors fait valoir que l'administration n'apportait aucune justification de cette insuffisance, faute de produire des comparables pertinents. Mais le juge ne retient pas cet argument car la Société Générale a spontanément réintégré dans ses résultats imposables ces prestations extra-comptablement, qualifiées de « prix de transfert ITEC ».

La question s'est ensuite posée de l'existence de contreparties. Là encore, la Société Générale succombe : l'argument selon lequel une contrepartie pouvait être trouvée dans la valorisation de ses participations dans ses filiales, ou dans le but de préserver la situation financière de celles-ci est regardé comme non justifié par les pièces produites.

Enfin, s'agissant des « corporate services fees », des services informatiques et des frais divers qui n'avaient pas été facturés à la filiale algérienne,

la Société Générale faisait valoir que la réglementation algérienne en matière de contrôle des changes s'opposait à une refacturation de ces frais car, recouvrant une multitude de services, ils ne figurent pas sur la liste des transactions courantes autorisées par la banque centrale algérienne dans son instruction du 31 mai 2007. Toutefois, elle n'établit ni même n'allègue que de tels frais ne pouvaient faire l'objet d'une facturation détaillée selon les prestations en cause, répondant aux exigences de cette réglementation, laquelle permet d'ailleurs notamment la facturation de « frais d'assistance technique et d'opérations liées à la production », ni qu'en toute hypothèse, les opérations en cause, alors même qu'elles ne figuraient pas sur la liste des transactions courantes autorisées, ne pouvaient l'être sur décision expresse de la Banque centrale d'Algérie, possibilité dont elle fait elle-même état.

Enfin, s'agissant de la prise en charge de dépenses de personnel détaché dans certaines filiales étrangères, la Société Générale soutenait que ces dépenses devaient être regardées comme ayant été engagées pour son propre compte afin de promouvoir la carrière internationale de ces salariés. Mais le Conseil d'Etat juge qu'elle ne prouve pas son intérêt propre à ce détachement de personnel et qu'elle ne justifie donc pas d'une contrepartie à l'octroi de cet avantage.

Dès lors que les dépenses litigieuses ont ainsi été exposées, sans contreparties, par l'intéressée au profit de ses filiales, et alors même qu'aucun transfert financier n'a été opéré, l'administration doit être regardée comme justifiant de l'existence d'un désinvestissement de la part de la Société Générale permettant de regarder les montants correspondants comme des revenus distribués, appréhendés par les filiales.

2. Des revenus occultes

Pour regarder ces revenus comme occultes, le Conseil d'Etat constate que les charges spontanément réintégrées extra-comptablement par la Société Générale ont été

Questions internationales

portées sous les mentions « frais supportés par le siège pour les filiales étrangères », « personnel détaché dans des filiales étrangères », et « prix de transfert ITEC », dans le tableau « réintégrations diverses » du feuillet n° 2058 A de ses déclarations de résultats. Mais ces déclarations ne précisent pas la nature des avantages consentis, ni les sociétés bénéficiaires, et ne révèlent donc pas par elles-mêmes l'existence des libéralités octroyées. C'est, « en tout état de cause » précise le Conseil d'Etat, à bon droit que l'administration a regardé ces charges comme présentant un caractère occulte et les a imposées sur le fondement des dispositions combinées du c. de l'article 111 et de l'article 119 bis du CGI.

Enfin, en ce qui concerne la mise en œuvre des stipulations de la convention franco-chinoise, qui était aussi en jeu pour certaines de ces dépenses, le juge écarte l'application de l'article 9 de la convention qui ne traite que du sort des dividendes (or les sommes en question ne constituent pas des dividendes au sens de cette convention) et écarte aussi l'application de la doctrine administrative dont se prévalait la Société Générale sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF car la doctrine évoquée traitait du cas de la convention signée entre la France et l'Algérie et n'est pas transposable au cas d'espèce faute pour les conventions comparées de comporter des stipulations identiques.

| CE, 3 décembre 2025, [n° 451466](#), Société Générale

Remarque :

1. Sur l'absence de contrepartie

Dans ses conclusions sous cette affaire, le Rapporteur public, Arnaud Skzryerbak rappelle que par une décision Thérond de 2001 (CE, 28 février 2001, n° 199295) le Conseil d'Etat a jugé qu'un achat à un prix majoré ou une vente à un prix minoré, sauf contrepartie, constitue un avantage occulte au sens

du c) de l'article 111 du CGI à condition que l'administration établisse une intention libérale et si la comptabilisation de l'opération ne révèle pas, par elle-même, l'octroi d'une libéralité. Ces principes ont aussi été appliqués au cas où une entreprise s'est abstenue de comptabiliser une créance et de la réclamer par une décision du Conseil d'Etat du 7 septembre 2009 (n° 309786) ou dans un cas de prise en charge de dépenses incomptant normalement à des tiers (CE, 28 mai 2014, n° 362172).

Il incombe en principe dans ces situations à l'administration d'établir l'absence de contrepartie à l'avantage octroyé. Or, si l'existence de contrepartie est regardée de façon plus souple dans le cadre de relations mère-filiale qui étaient en jeu au cas d'espèce, une présomption d'anormalité peut néanmoins s'appliquer même dans ce cadre, et il revient alors au contribuable d'apporter la justification de son intérêt propre à l'opération (voir par exemple, dans le cadre de renonciation à recettes, CE, 20 mai 2015, n° 369373, Universal Aviation France, UAF).

Selon le Rapporteur public, l'affaire Société Générale se situe dans la droite ligne de ces décisions et aucun des justificatifs apportés par la Société Générale n'a réussi à le convaincre.

Il est à craindre que cette décision aurait été la même s'il s'était agi d'un redressement fondé sur l'article 57 du CGI.

2. Sur le caractère occulte

Le litige, s'agissant d'une société en déficit, s'était noué autour de la notion d'avantages occultes et plus particulièrement sur le caractère suffisant ou non d'informations portées sur le formulaire N° 2058-A. Le Conseil d'Etat se borne à constater que les informations déclarées n'étaient pas suffisantes. Mais une société placée dans cette situation pourrait néanmoins, comprenons-nous, échapper à la retenue à la source si elle prenait soin de documenter de façon très précise les bénéficiaires des avantages octroyés.

Dans le cas d'une société bénéficiaire en revanche, la situation sera plus délicate car ce ne sera pas le caractère occulte de l'avantage et l'application de l'article 111, c du CGI qui seront avancés, mais bien l'existence même d'une distribution, sur le fondement de l'article 109,1,1° du CGI. Dans ce cas, il est à craindre que toute aide regardée comme anormale sera soumise à retenue.

Méthode d'évaluation de l'actif d'une entité étrangère (article 123 bis)

Le Conseil d'État précise pour la première fois qu'il convient par principe de retenir la valeur réelle des éléments de l'actif d'une entité étrangère pour déterminer si cette dernière entre dans le champ d'application de l'article 123 bis du CGI.

I. Présentation sommaire du dispositif anti-abus de l'article 123 bis du CGI

Pour dissuader les personnes physiques domiciliées en France d'utiliser des sociétés étrangères de gestion de portefeuille à des fins d'optimisation fiscale, l'article 123 bis du CGI établit une fiction de distribution des revenus accumulés dans certaines entités étrangères bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

Ce dispositif est applicable lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient, directement ou indirectement, 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique établie ou constituée hors de France et dont le patrimoine est **principalement** composé d'actifs monétaires et financiers au sens du 1 de l'article 123 bis du CGI.

Pour apprécier cette dernière condition, il convient, selon la doctrine administrative, de faire le rapport des deux ensembles suivants :

- au numérateur, la valeur nette comptable des valeurs mobilières, créances, dépôts et comptes courants ;
- au dénominateur, la valeur nette comptable de tous les éléments d'actif (BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10, 6 juin 2023, § 390).

En cas de réponse positive, c'est-à-dire si les actifs monétaires et financiers constituent plus de 50 % des actifs de l'entité étrangère, les revenus réalisés par l'entité étrangère sont imposables en France, même s'ils n'ont pas été distribués, sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde.

II. Résumé de l'affaire

En l'espèce, un joueur professionnel de football détenait l'intégralité des parts d'une société de droit panaméen, Sunpex, qui encaissait les revenus de la concession de son droit à l'image par ce dernier.

Dans le cadre d'un contrôle sur pièces, le contribuable a communiqué le bilan et le compte de résultat de la société Sunpex qui faisait apparaître un actif d'environ 9 millions d'euros et des revenus nets de 2,9 millions d'euros. L'actif était composé de dépôts bancaires à hauteur de 5,5 millions d'euros, de placements financiers pour 2 millions d'euros et d'une immobilisation incorporelle de 1,5 million d'euros correspondant au droit à l'image.

Constatant que l'actif de cette société était principalement financier, l'administration fiscale a mis en œuvre le dispositif de l'article 123 bis du CGI. Il en est résulté des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de prélèvements sociaux et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au titre de l'année 2015.

Contestant l'ensemble de ces rectifications, le contribuable a produit, en cours d'instance devant le juge de l'impôt, un rapport évaluant la valeur du droit à l'image à environ 9,3 millions d'euros. Il faisait alors valoir que l'actif monétaire et financier représentait moins de la moitié de l'actif total de la société.

Cette expertise n'étant pas contestée par le ministre, la cour administrative d'appel de Paris a conclu que les conditions d'application de l'article 123 bis du CGI n'étaient pas réunies et a

Questions internationales

prononcé en conséquence la décharge des impositions litigieuses.

Le ministre s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, sans succès.

III. Le droit à l'image ne constitue pas un actif financier au sens de l'article 123 bis

Le ministre demandait tout d'abord la cassation de l'arrêt attaqué au motif que le droit à l'image devait s'analyser comme une créance devant être prise en compte pour apprécier le caractère principalement financier de la société Sunpex.

Ce moyen a été rejeté par le Conseil d'État qui a considéré que le droit d'exploitation de l'image, inscrit à l'actif d'une société, ne constitue pas une créance au sens des dispositions du 1 de l'article 123 bis du CGI.

Le Conseil d'État retient ainsi une interprétation stricte de ces dispositions qui visent les sociétés dont l'actif est principalement constitué « de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants », et ne vise donc ni le droit à l'image, ni les droits voisins tels que ceux de la propriété industrielle ou commerciale, ces derniers devant être rangés parmi les immobilisations incorporelles.

À cet égard, dans ses conclusions, le Rapporteur public a en outre estimé que le droit à l'image ne constituait pas non plus une « valeur mobilière ». En effet, les valeurs mobilières « s'entendent, au plan civil, des titres financiers émis par les sociétés par actions et, au plan fiscal de l'ensemble des titres de capital ou droits sociaux, quelle que soit leur dénomination ».

IV. Les éléments de l'actif de l'entité étrangère doivent, en principe, être évalués à leur valeur réelle

Le ministre faisait ensuite valoir dans le cadre de son pourvoi qu'il convenait de retenir la valeur comptable du droit à l'image, et non sa valeur réelle pour le calcul du ratio des actifs financiers de l'entité étrangère.

À cet égard, dans le silence de la loi sur ce point, la doctrine administrative précise que « *c'est la valeur nette comptable des éléments d'actif, et non leur valeur vénale, qui doit être retenue pour déterminer si une entité entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 bis du CGI* » (BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10, 6 juin 2023, § 380).

Cependant, cette interprétation n'est pas partagée par le Conseil d'État qui considère, dans le silence de la loi, qu'il convient de retenir la valeur réelle des éléments d'actif de l'entité. L'administration est toutefois fondée, en l'absence d'argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur réelle de ces éléments d'actif s'écarte de la valeur pour laquelle ils sont inscrits en comptabilité, à retenir cette dernière valeur.

Appliquant ces principes au cas particulier, le Conseil d'État relève que c'est à bon droit que la cour administrative d'appel de Paris a jugé que les conditions d'application de l'article 123 bis du CGI n'étaient pas réunies dès lors que l'actif de la société Sunpex n'était pas principalement constitué d'actifs monétaires et financiers compte tenu de la valeur réévaluée du droit à l'image du contribuable.

CE, 8^e et 3^e ch. réunies, 12 novembre 2025,
[n° 501567](#)

Remarques :

1°/ Dans le silence de la loi, la jurisprudence considère que les ratios d'actifs doivent être évalués à leur valeur réelle. Tel est déjà le cas pour le calcul de la prépondérance immobilière d'une société (CE, 20 novembre 2002, no 231088, *M. Delaitre*) et la caractérisation d'une holding animatrice (CE, plén. Fisc., 13 juin 2018, no 395495). Le Conseil d'État retient ici la même approche pour l'article 123 bis du CGI.

2°/ Dans ses conclusions, le Rapporteur public observe que l'administration fiscale n'avait pas contesté le rapport d'évaluation présenté par les contribuables et n'avait pas demandé une réévaluation de l'ensemble des autres éléments d'actif de la société. En effet, au cas particulier, le ratio a été recalculé par le juge sur la base de la valeur réelle du droit à l'image et de la valeur comptable des dépôts bancaires et des placements financiers. Or, s'il

avait été démontré que la valeur de ces deux derniers éléments avait augmenté, peut-être que les conditions d'application de l'article 123 bis auraient

été toutes réunies. En conséquence, il faut s'attendre à ce que l'administration soit désormais plus vigilante sur ce point.

Qualification fiscale d'une société étrangère

Le Conseil d'Etat examine la situation d'une LLC dont le siège est en Californie et juge qu'elle est assimilable à une société par actions simplifiée de droit français, soumise en conséquence à l'IS.

I. Une décision qui clôture un contentieux à rebondissement

La société Carmejane, société dont le siège social est en Californie (Etats-Unis), a été constituée sous la forme d'une « Limited Liability Company » (LLC) par un couple. Elle est propriétaire de deux biens immobiliers dans le sud de la France qu'elle met, pour l'un, à disposition gratuite des parents d'un de ses associés, et pour l'autre, à disposition, en tant que logement de fonction, d'un couple d'employés.

L'administration a redressé la société qui devait, selon elle, être soumise à l'impôt sur les sociétés, et imposée sur les loyers auxquels elle avait renoncé.

On rappelle que le Conseil d'Etat a formalisé, dans une décision Société Artémis (CE, 24 novembre 2014, n° 363556, Mois fiscal nov.-déc. 2014) la grille d'analyse à adopter par le juge de l'impôt lorsque celui-ci est saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger. Dans cette décision de principe, le Conseil d'Etat a indiqué que le juge doit dans un premier temps identifier, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Si l'assimilation à une société soumise à l'IS est possible, la société étrangère est assujettie à l'IS. Si

l'assimilation à une société soumise à l'IS n'est pas possible, il convient de déterminer si la société étrangère se livre à des opérations de caractère lucratif. Si tel est le cas, la société est assujettie à l'IS.

Saisi pour la première fois de l'affaire en cassation en 2023, le Conseil d'Etat n'avait pas eu à se prononcer sur l'éventuelle assimilation de la LLC avec une société française, car les motifs qui avaient conduit la Cour administrative d'appel de Marseille (la CAA) à juger que la société ne pouvait pas être assimilée à un type de sociétés de droit français possibles de l'impôt sur les sociétés n'avaient pas été contestés en cassation.

Le Conseil d'Etat devait donc se prononcer sur la seule question de la lucrativité de l'activité. En l'espèce, la CAA avait jugé la société possible de l'IS au vu de la situation de mise à disposition gratuite et de l'objet social de la société. A tort, avait jugé le Conseil d'Etat qui avait renvoyé l'affaire devant la même CAA de Marseille (CE, 13 novembre 2023, n° 465852, Sté Carmejane LLC, Mois fiscal nov.-déc. 2023).

Dans cette deuxième saisine, la CAA a jugé qu'il résultait tant de l'ensemble des caractéristiques de la société Carmejane LLC, que du droit en régissant la constitution et le fonctionnement, que cette société reposait sur l'association de personnes mariées et ne pouvait pas être assimilée à l'une des formes de sociétés de capitaux de droit français assujetties de plein droit à l'IS, nonobstant la circonstance que la

Questions internationales

responsabilité des membres de la société y fut limitée à hauteur de leur apports.

Saisi d'un nouveau pourvoi en cassation dans cette affaire, le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la CAA et règle l'affaire au fond (CAA Marseille, 30 janvier 2025, n° 23MA02689).

II. L'erreur de droit commise par la CAA

Le Conseil d'Etat juge que la CAA a commis une erreur de droit en regardant comme accessoire le critère de la responsabilité des associés limitée aux apports. Il indique que l'existence d'une souplesse de gestion ou de clauses statutaires visant à permettre de protéger le caractère familial du capital n'excluent pas l'assimilation à une société de capitaux. Il pose alors clairement le principe selon lequel « la limitation de la responsabilité financière des associés à concurrence de leurs apports distingue les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et, s'agissant de leurs associés commanditaires, les sociétés en commandite par actions des formes sociales mentionnées à l'article 8 du code général des impôts ».

III. La décision sur le fond du Conseil d'état

Devenu juge du fond amené à statuer définitivement sur l'affaire (ce qui est la règle en cas de deuxième cassation), le Conseil d'Etat s'applique alors, conformément à sa jurisprudence Artémis précitée, à rechercher si la LLC peut être assimilée à une société française assujettie à l'IS.

Le Conseil d'Etat reprend alors les faits tels qu'ils résultent de l'instruction. Il note que le fonctionnement et les modalités d'organisation de la société Carmejane LLC ont été définis par un accord d'exploitation du 8 juillet 2001, établi selon la loi de l'Etat de Californie régissant la constitution des LLC. Cette société a été constituée par deux personnes physiques, sans que son terme soit affecté par leur éventuel décès, détenant chacune, y compris au titre des

fonctions de gestionnaire, respectivement 50,5 % et 49,5 % de ses parts. Ses associés ne peuvent pas, en application de l'accord d'exploitation précité, être engagés ou rendus personnellement responsables, au-delà de leurs apports de capitaux à la société, au titre de dépenses, dettes ou obligations de la société (exception faite des cas d'abus de biens sociaux). La loi de l'Etat de Californie laisse en outre aux associés des LLC une grande liberté dans la détermination de clauses statutaires essentielles, dont il a été fait usage dans le cas de la société Carmejane LLC, notamment quant aux pouvoirs conférés à son gestionnaire et à la possibilité de protéger le caractère familial du capital, en particulier par le rachat prioritaire par les associés restants des parts dont la cession serait envisagée par l'un d'entre eux.

Eu égard à ces éléments, la société Carmejane LLC doit être regardée comme assimilable à une société par actions simplifiée de droit français. Elle est jugée possible de l'impôt sur les sociétés à raison de sa forme sociale en application des dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1655 quinquies du CGI, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la nature et le caractère lucratif de son activité.

| CE, 12 novembre 2025, [n° 502894](#), Sté Carmejane LLC

Remarque :

1/ Comme le soulignait le Rapporteur public dans cette affaire, Romain Victor, « Déterminer l'identité de genre d'entités étrangères est rendu complexe par le fait que nombre de ces entités présentent des caractères contradictoires ». Et il notait que l'exercice était rendu plus complexe encore par la faculté pour certaines sociétés par actions d'emprunter aux sociétés de personnes certaines de leurs caractéristiques (par exemple la liberté contractuelle des SAS).

Au cas particulier, il existait des arguments en faveur de chacun des genres (sociétés de personnes ou sociétés de capitaux). Ainsi il note que les LLC sont traitées du point de vue fiscal américain comme des entités transparentes, dont les résultats sont imposables entre les mains de leurs associés sauf option pour l'assujettissement à l'IS dans leur Etat de constitution.

Questions internationales

Mais, selon Romain Victor, le caractère décisif est celui de l'étendue de la responsabilité financière des associés et il semble, sur ce point, avoir été suivi par le Conseil d'Etat puisque ce dernier fait de cette caractéristique la frontière entre les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés de personnes régies par l'article 8 du CGI (voir ci-avant 2). Le Rapporteur public souligne toutefois que cette assimilation n'entraîne pas nécessairement une soumission à l'IS puisque, dans le cas où une société de droit espagnol a été regardée comme assimilable à une SARL, il a été jugé qu'au cas particulier, la société n'ayant qu'un associé, elle devrait être regardée comme une SARL unipersonnelle imposée selon le régime des sociétés de personnes en l'absence d'option pour le régime des sociétés de capitaux exercée par cet associé unique (CE, 2 février 2015, n° 370385, Ministre des finances et des comptes publics c/M. X).

2/ On observe que l'incidence sur le raisonnement des clauses de la convention fiscale entre la France et les Etats-Unis n'est pas évoquée par le Conseil d'Etat. Or,

il n'est pas évident d'articuler cette décision avec l'article 7 de cette convention, relatif aux bénéfices des entreprises. Cet article définit, à son paragraphe 4, les modalités selon lesquelles les revenus liés à l'activité d'un partnership sont imposables entre les mains de ses associés et prévoit que chaque associé d'un partnership est considéré comme ayant réalisé un bénéfice ou subi une perte à proportion de sa participation dans les résultats du « partnership » telle qu'elle est prévue par l'accord d'association à condition que toute attribution spéciale de bénéfice ou de perte ait une justification économique réelle.

L'administration fiscale indique au BOI-INT-CVB-USA-10-20-20 n° 10, à jour au 12 août 2015, que les dispositions de cet article s'appliquent aux revenus perçus par un résident de l'un des deux Etats contractants en sa qualité de membre, entre autres, d'une « limited liability company », sous réserve qu'elle soit effectivement considérée comme fiscalement transparente aux Etats-Unis et qu'elle puisse justifier de ce statut auprès de l'administration française.

Imposition minimale mondiale des groupes : nouveaux commentaires de Bercy

L'administration poursuit la publication de ses commentaires des mesures « Pilier 2 » issues des lois de finances pour 2024 et 2025. Ils concernent les règles transitoires applicables aux groupes entrant pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire.

Les groupes d'entreprises multinationales ou nationales qui sont soumis, pour la première fois, aux règles de l'impôt complémentaire, doivent prendre en compte, pour le calcul de celui-ci, des données issues d'exercices antérieurs à ce premier exercice.

Par ailleurs, des mesures d'exonération temporaires de l'impôt complémentaire déterminé selon la règle d'inclusion du revenu (RIR) ou la règle sur les bénéfices insuffisamment imposés (RBII) sont prévues pour les groupes internationaux au titre des cinq premiers exercices de la phase de démarrage de leurs activités internationales. Les groupes nationaux bénéficient d'une exonération de même durée au titre de la RIR.

Dans plusieurs BOI publiés dans sa base Bofip le 3 décembre dernier, l'administration apporte plusieurs précisions relatives à ces règles transitoires, codifiées aux articles 223 WX à 223 WZ du CGI. Certaines de ces précisions sont la reprise des orientations administratives publiées par le Cadre inclusif OCDE/G20 (« OCDE, Commentaire des règles GloBE », dans la terminologie utilisée par l'administration, dans sa version consolidée en 2025 en langue anglaise). Cette publication fait suite à une première salve de commentaires le 8 octobre derniers, relatifs aux définitions propres à l'imposition mondiale des groupes ainsi qu'au champ d'application et à la territorialité des règles GloBE.

Questions internationales

I. Impôts différés et actifs transférés pris en compte au titre de l'exercice de transition

1. Impôts différés de la période antérieure à l'exercice de transition

a) Principe

Le I de l'article 223 WX bis du CGI prévoit qu'il convient, au titre de l'exercice de transition et des exercices ultérieurs, de prendre en compte les actifs et les passifs d'impôts différés qui figurent dans les états financiers des entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire à l'ouverture de l'exercice de transition.

L'**exercice de transition** est le premier exercice au titre duquel un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national entre pour la première fois, pour ce qui concerne un Etat ou territoire, dans le champ d'application de l'impôt complémentaire mentionné à l'article 223 VL du CGI (CGI, art. 223 WX).

Plusieurs précisions sont fournies à propos de la notion d'exercice de transition, celle-ci s'appréciant pour chaque groupe, État par État ou territoire par territoire, au regard de son implantation géographique. Ainsi :

- un même groupe peut ouvrir un exercice de transition en 2024 au titre de l'entrée dans le champ d'application de l'impôt complémentaire de l'ensemble de ses entités constitutives et ouvrir par la suite un ou plusieurs autres exercices de transition, notamment en cas de nouvelle implantation au sein d'un État ou territoire (par exemple, création ou acquisition d'une entité située dans un État au sein duquel le groupe n'était pas encore implanté) (BOI-IMG-TRANS-10 n° 10) ;
- ne constitue pas un exercice de transition l'exercice au titre duquel un groupe, qui a précédemment été inclus dans le champ d'application de l'impôt complémentaire à raison de filiales situées dans un État ou territoire donné, entre à nouveau dans le champ d'application pour ce même État ou

territoire (BOI précité n° 20).

Les impôts différés à retenir sont ceux qui figurent dans les états financiers des entités constitutives du groupe à l'ouverture de l'exercice de transition. Il s'agit, selon l'administration, des **états financiers** établis conformément à la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime et avant toute correction afférente aux opérations réalisées entre entités du groupe. Quant aux **actifs et passifs d'impôts différés à prendre en compte**, ce sont à la fois ceux qui sont comptabilisés à l'ouverture de l'exercice de transition et ceux qui, sans être effectivement constatés, sont mentionnés dans les états financiers (l'administration donnant pour exemple des déficits fiscaux reportables pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé avant l'ouverture de l'exercice de transition, notamment parce que les critères nécessaires à leur comptabilisation n'étaient pas remplis, mais que le groupe peut malgré tout prendre en compte) (BOI précité n° 40 et 50, OCDE, Commentaire des règles GloBE art. 9.1.1 §5).

En principe, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs sont pris en compte au **taux** le plus bas entre le taux minimum d'imposition (15 %) et le taux d'imposition prévu par la législation de l'État ou du territoire concerné. Toutefois, un actif d'impôt différé qui a été comptabilisé à un taux inférieur à 15 % peut être retenu au taux de 15 % si l'entité constitutive peut démontrer qu'il est attribuable à une perte qualifiée (CGI art. 223 WX bis, II).

Exemple :

L'administration fournit ainsi l'exemple suivant : Soit une entité constitutive A1 située dans l'État A avec un taux local d'imposition de 10 %. Au titre de l'exercice N-1 (c'est-à-dire celui précédent l'exercice de transition), l'entité A1 a enregistré un déficit de 100. Les règles fiscales applicables au sein de l'État A permettent le report en avant des déficits et leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Par conséquent, l'entité

Questions internationales

a comptabilisé un actif d'impôt différé de 10. Par ailleurs, si l'entité A1 avait été dans le champ d'application de l'impôt complémentaire au titre de cet exercice, une perte qualifiée de même montant aurait été constatée.

Au cours de l'exercice N, le groupe d'entreprises multinationales auquel appartient l'entité A1 entre, pour ce qui concerne l'État A, dans le champ d'application de l'impôt complémentaire.

En application du II de l'article 223 WX bis du CGI, le groupe peut tenir compte, pour la détermination du taux effectif d'imposition de l'exercice N et des exercices ultérieurs, de l'actif d'impôt différé afférent au déficit fiscal de N-1, pour un montant de 15 (100 de déficit multiplié par le taux minimum d'imposition de 15 %, dès lors que le déficit fiscal correspond à une perte qualifiée) (BOI précité n° 70).

Comme en « régime de croisière », les **variations liées à une correction de la valeur ou à la reconnaissance comptable d'un actif d'impôt différé** ne sont pas prises en compte. Est notamment concerné l'actif d'impôt différé attribuable à un déficit reportable qui fait l'objet d'un enregistrement comptable postérieurement à l'exercice de constatation du déficit (par exemple, lorsqu'une perspective de bénéfices futurs devient probable quelques années après la constatation de ce déficit), ou le changement ultérieur de valorisation d'un actif d'impôt différé déjà comptabilisé (BOI précité n° 80).

b) Prise en compte des actifs d'impôts différés relatifs aux crédits d'impôt

En principe, en « régime de croisière », au numérateur du rapport permettant de déterminer le taux effectif d'imposition, la charge d'impôt différé afférente à l'obtention et à l'utilisation de crédits d'impôt ne doit pas être retenue au titre de la correction des impôts couverts pour impôt différé (CGI art. 223 VU quater, 5°).

Par dérogation à cette règle générale, pour le calcul du stock d'impôts différés existant à

l'entrée dans les règles GloBE, l'article 223 WX bis, III du CGI prévoit qu'il convient de prendre en compte les actifs d'impôts différés relatifs aux crédits d'impôt qui figurent dans les états financiers consolidés de l'entité constitutive.

Cette règle, qui ne figure pas dans la directive 2022/2553 du 15 décembre 2022, est issue des orientations administratives sur le modèle de règles GloBE publiées par le Cadre inclusif de l'OCDE en février 2023.

Les crédits d'impôt comptabilisés dans les impôts différés disponibles à l'ouverture de l'exercice de transition doivent être conservés dans les impôts différés au **taux de la juridiction lorsque celui-ci est inférieur au taux de 15 %**.

En revanche, ils doivent faire l'objet d'un recalcul si le **taux d'imposition appliqué pour les déterminer est supérieur ou égal à 15 %**. Le montant recalculé s'obtient en appliquant la formule suivante : $15\% \times (\text{actifs d'impôts différés dans les états financiers de l'entité constitutive} / \text{taux d'imposition national applicable au titre de l'exercice précédent l'exercice de transition})$. Par ailleurs, un recalcul devra être effectué si le taux d'imposition local est modifié au cours d'un exercice ultérieur à l'exercice de transition (C du III de l'article 223 WX bis du CGI).

Par dérogation au C, le D du III de l'article 223 WX bis du CGI prévoit que les actifs d'impôts différés relatifs aux crédits d'impôt comptabilisés en produits avant un exercice de transition ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition au titre d'un exercice de transition et des exercices ultérieurs. L'administration en conclut qu'en pratique, seuls les actifs d'impôts différés relatifs aux réductions d'impôt sont pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition au titre d'un exercice de transition et des exercices ultérieurs (BOI précité n° 130).

c) Impôts différés actifs afférents à des éléments exclus du calcul du résultat qualifié

Les actifs d'impôts différés de la période antérieure ne sont pas pris en compte pour le

Questions internationales

calcul du taux effectif d'imposition de l'exercice de transition et des exercices ultérieurs s'ils concernent des éléments qui auraient été exclus du calcul du résultat qualifié si les règles relatives à l'imposition minimale mondiale avaient été applicables, dès lors qu'ils ont été constatés au titre d'une opération réalisée à une date postérieure au 30 novembre 2021 (CGI art. 223 WX bis, IV).

Cette restriction ne s'applique donc qu'aux actifs d'impôts différés enregistrés au titre d'opérations réalisées à compter du 1^{er} décembre 2021 et jusqu'à l'ouverture de l'exercice de transition, et concerne par exemple les actifs d'impôts différés liés à la constatation d'un déficit dont une fraction est due à la survenance d'une moins-value en principe exclue de la détermination du résultat qualifié en application de l'article 223 VO bis du CGI (BOI précité n° 90).

2. Transfert d'actifs entre entités constitutives avant le début d'un exercice de transition

a) Règle anti-abus

L'article 223 WX ter, I du CGI prévoit une règle anti-abus selon laquelle, lorsqu'un transfert d'actifs entre entités constitutives est réalisé à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début d'un exercice de transition, la valeur des actifs acquis à prendre en compte, à l'exception des stocks, correspond à la valeur comptable des actifs transférés figurant dans les états financiers de l'entité cédante à la date de cession. Les actifs et les passifs d'impôts différés afférents à ces actifs acquis sont pris en compte et déterminés sur cette base. Cette règle vise à garantir que les gains associés à ces transferts (effectués avant l'entrée dans les règles GloBE) ne soient pas exclus de la base GloBE.

Exemple :

L'administration cite l'exemple de deux entités, A1 située dans l'État A (sans IS) et B1 située dans l'État B (taux d'IS de droit commun de 15 %), appartenant au même groupe d'entreprises multinationales. Au cours des exercices précédant l'ouverture de l'exercice de transition,

A1 et B1 auraient été qualifiées d'entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales, si les règles du Pilier 2 étaient en vigueur à cette période. Le 5 décembre 2021, A1 cède à B1 un actif incorporel pour 110 M€ alors que sa valeur comptable s'élève à 10 M €.

La valeur reconnue fiscalement pour l'actif incorporel acquis par B1 est de 110 M€ dans l'État B. Cependant, en application des principes de la norme de comptabilité financière de l'entité mère ultime, la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle acquise par B1 est de 10 M€ (cession intra-groupe, l'actif restant au sein de la même « unité économique ») et non de 110 M€ correspondant au coût d'acquisition de l'actif. Toutefois, en application de cette norme comptable, B1 enregistre un actif d'impôt différé de 15 M€ au titre de l'immobilisation incorporelle, imputable à la différence de 100 M€ entre la valeur comptable et la valeur fiscale de l'actif.

La cession intra-groupe ayant eu lieu après le 30 novembre 2021 et avant l'ouverture d'un exercice de transition, les dispositions de l'article 223 WX ter du CGI trouvent à s'appliquer. La valeur de l'immobilisation incorporelle à retenir pour la détermination du taux effectif d'imposition de l'État B de l'exercice de transition et des exercices ultérieurs est la valeur comptable de l'actif qui figurait dans les états financiers de A1 à la date de cession (soit 10 M€). De même, l'actif d'impôt différé de 15 M€ inscrit dans les états financiers de B1, généré à la suite du transfert de l'immobilisation, n'est pas retenu dans la détermination du TEI de l'exercice de transition et des exercices ultérieurs (BOI précité n° 150).

L'administration indique par ailleurs que sont notamment qualifiés de **transferts d'actifs** les opérations suivantes (OCDE, Commentaire des règles GloBE, art. 9.1.3, § 10.4) : la cession d'un actif autre qu'un élément du stock du cédant, le contrat de location-acquisition comptabilisé, dans les états financiers du preneur, comme une acquisition d'actif, l'octroi d'une licence comptabilisé dans les états financiers comme une cession, le transfert d'actifs par

Questions internationales

l'intermédiaire de la cession d'une participation conférant le contrôle d'une entité à une autre entité constitutive du même groupe, le versement anticipé d'une redevance ou d'un loyer comptabilisé, dans les états financiers du propriétaire ou du bailleur, comme un produit et, dans ceux du licencié ou du preneur, comme un actif amortissable, le passage à une méthode de comptabilisation à la juste valeur permettant d'enregistrer dans les états financiers de l'entité la variation de valeur d'un actif. Dans cette situation, pour l'application des dispositions de l'article 223 WX ter du CGI, l'entité est considérée à la fois comme l'entité qui cède et celle qui acquiert l'actif ayant fait l'objet de la réévaluation à la juste valeur (OCDE, Commentaire des règles GloBE, art. 9.1.3, § 10.3) (BOI précité n° 160).

b) Dérogations

Deux dérogations à la règle anti-abus prévue au I de l'article 223 WX ter du CGI sont prévues par la loi. La première permet la **prise en compte d'un actif d'impôt différé attribuable au résultat de cession** lorsque le groupe peut démontrer que l'entité cédante a acquitté un impôt au titre du résultat de la cession d'actifs entre entités constitutives (II de l'article 223 WX ter du CGI).

Exemple :

L'administration illustre cette dérogation par un exemple dans lequel l'Etat de la société cédante dispose d'un taux d'impôt propre aux plus-values sur les cessions d'actifs de 10 %, tandis que l'État de l'entité cessionnaire prévoit un impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 15 % (BOI précité n° 170). Elle précise qu'est également assimilé à un montant d'impôt acquitté par l'entité cédante le montant de l'actif d'impôt différé afférent à un déficit qui aurait été pris en compte par l'entité cédante en application de l'article 223 WX bis du CGI si le résultat de cession n'avait pas été inclus dans son résultat fiscal local au titre de l'exercice concerné, conduisant ainsi à minorer le déficit reportable de l'entité cédante (BOI précité n° 180).

La deuxième dérogation à la règle anti-abus examinée ci-avant permet la **prise en compte de**

la valeur comptable enregistrée à la date d'acquisition au sein des états financiers de l'entité cessionnaire. Ainsi, conformément au III de l'article 223 WX ter du CGI, en cas de transfert d'actifs (autres que des stocks) entre entités constitutives à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début d'un exercice de transition, lorsque le groupe est en mesure de démontrer que l'entité cédante a acquitté un montant d'impôt au titre du résultat de cession des actifs au moins égal au produit du taux minimum d'imposition (15 %) par ce résultat de cession, la valeur des actifs acquis à prendre en compte peut correspondre à leur valeur comptable enregistrée à la date d'acquisition en application de la norme de comptabilité financière utilisée pour la préparation des états financiers de l'entité cessionnaire ou bénéficiaire du transfert. Dans cette situation, le II de l'article 223 WX ter du CGI n'est pas applicable. L'administration illustre cette deuxième dérogation par un exemple dans lequel le taux d'imposition applicable à la plus-value de cession est de 20 % dans l'État ou territoire de l'entité cédante (BOI n° 200).

II. Exonération temporaire de l'impôt complémentaire calculé selon la RIR ou RBII

Même lorsqu'ils rentrent dans le champ de l'impôt complémentaire, les groupes d'entreprises multinationales sont exonérés de l'impôt complémentaire déterminé selon la RIR ou la RBII au titre des cinq premiers exercices de la phase de démarrage de leurs activités internationales. Les groupes nationaux bénéficient d'une exonération de même durée au titre de la RIR.

L'administration confirme expressément que l'exonération ne vise toutefois pas l'impôt national complémentaire (BOI-IMG-TRANS-20 n°s 1 et 140).

1. Groupes en phase d'expansion internationale

Dans le cas où l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, ou une entité

Questions internationales

mère intermédiaire lorsque l'entité mère ultime est une entité exclue, est redevable de l'impôt complémentaire au titre de la (RIR en application des 1^o ou 4^o de l'article 223 WG du CGI, l'article 223 WY, I du CGI prévoit que cette entité est temporairement exonérée de l'impôt complémentaire dû à raison des entités constitutives, y compris elle-même, faiblement imposées situées en France. Cette exonération s'applique au titre des cinq premiers exercices de la phase de démarrage des activités internationales du groupe.

Lorsqu'une entité constitutive située en France est redevable d'un impôt complémentaire établi selon la RBII en application de l'article 223 WJ du CGI, l'article 223 WY, II du CGI l'exonère de l'impôt complémentaire dû au titre des cinq premiers exercices de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient.

a) Début de la phase de démarrage des activités internationales

Les cinq premiers exercices de la phase de démarrage des activités internationales sont ceux qui débutent à compter de l'ouverture du premier exercice au titre duquel le groupe d'entreprises multinationales entre pour la première fois dans le champ de l'impôt complémentaire (CGI, art. 223 WY, III).

Il est indiqué que cette période de cinq exercices ne peut être suspendue. Ainsi, un groupe entrant dans le champ d'application de l'impôt complémentaire à compter d'un exercice et dont le chiffre d'affaires est, au titre d'exercices ultérieurs, inférieur au montant de 750 M€, n'est pas autorisé à interrompre ce délai, de telle sorte que la période de cinq exercices continue à courir même si le groupe n'entre plus, pour ces exercices ultérieurs, dans le champ d'application du dispositif d'imposition minimale prévu à l'article 223 VJ du CGI (BOI-IMG-TRANS-20 n° 30).

b) Conditions d'existence d'une phase de démarrage

Conformément à l'article 223 WZ du CGI, un groupe d'entreprises multinationales est considéré comme étant dans la phase de démarrage de ses activités internationales lorsque, au titre d'un exercice, les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- ses **entités constitutives** ne sont pas **situées** dans plus de six États ou territoires différents. A cet égard, l'administration précise notamment que l'État ou le territoire de référence (défini au II de l'article 223 WZ du CGI comme l'État ou le territoire dans lequel les entités constitutives du groupe présentent, au titre de l'exercice au cours duquel le groupe entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire, la valeur totale d'actifs corporels la plus élevée), est identifié au cours du premier exercice au titre duquel le groupe entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire, et ne peut être modifié par la suite (BOI-IMG-TRANS-20 n°70). En revanche, les cinq autres États ou territoires au sein desquels le groupe d'entreprises multinationales est implanté peuvent varier au cours des cinq exercices de la phase de démarrage des activités internationales (BOI précité n° 60) ;
- la **somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives**, à l'exception de celles qui sont situées dans l'État ou le territoire de référence, n'excède pas 50 M €. La valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité constitutive correspond, indique l'administration, à la moyenne des valeurs de ces actifs à l'ouverture et la clôture de l'exercice concerné, après prise en compte du cumul des amortissements, des dépréciations et des pertes de valeur, conformément au 47^o de l'article 223 VK du CGI. Ainsi, au titre d'un exercice, il convient de considérer les valeurs enregistrées dans

Questions internationales

les états financiers individuels des entités constitutives du groupe à l'ouverture et à la clôture dudit exercice (BOI précité n° 80).

Dès lors qu'**une des deux conditions indiquées ci-dessus n'est plus remplie** au titre d'un exercice, le groupe n'est plus considéré comme étant dans la phase de démarrage de ses activités internationales et cesse ainsi de bénéficier de l'exonération temporaire d'impôt complémentaire (BOI précité n°30).

2. Groupe national

Lorsque l'entité mère ultime d'un groupe national est redevable de l'impôt

complémentaire au titre de la RIR en application du 2^e de l'article 223 WG, l'article 223 WY, I-2^e du CGI prévoit qu'elle est exonérée de cet impôt complémentaire au titre des cinq premiers exercices à compter de celui au titre duquel le groupe national entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire.

La période d'exemption est identique à celle prévue pour les groupes en phase d'expansion internationale et elle ne peut être suspendue (BOI précité n° 110).

[BOI-IMG-TRANS-10](#) du 3-12-2025
[BOI-IMG-TRANS-20](#) du 3-12-2025

CMS Francis Lefebvre Avocats, 2 rue Ancelle 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex – France
T +33 1 47 38 55 00 - cms.law/fl

CMS Francis Lefebvre traite vos données en tant que responsable de traitement sur la base de son intérêt légitime afin de vous communiquer des informations sur ses activités et l'actualité sociale, juridique et fiscale, et vous adresser ses newsletters, invitations ou toute autre communication institutionnelle, ainsi que d'assurer un suivi statistique de ces envois.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et d'un droit à la portabilité de vos données. Vous disposez également du droit de définir des instructions concernant le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en contactant notre délégué à la protection des données, par courrier électronique à l'adresse dpo@cms-fl.com, sur place ou par courrier postal au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex France, accompagné d'une copie d'un titre d'identité ou par téléphone au +33 1 47 38 55 01. Vous pouvez reporter tout manquement à la CNIL.. Pour plus d'informations concernant le traitement de vos données, vous pouvez vous reporter à notre politique de confidentialité ([cliquez ici](#)) ou vous adresser directement à l'adresse dpo@cms-fl.com.

CMS Francis Lefebvre, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre de CMS LTF Limited (CMS LTF), une société à responsabilité limitée par garantie constituée en Angleterre et au Pays de Galles (n° 15367752) dont le siège social est situé à Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AF, Royaume-Uni. CMS LTF coordonne l'organisation CMS de cabinets d'avocats indépendants. CMS LTF ne fournit aucun service à la clientèle. Ces services sont uniquement fournis par les cabinets membres de CMS LTF dans leurs juridictions respectives. CMS LTF et chacun de ses cabinets membres sont des entités séparées et juridiquement distinctes, et aucune de ces entités n'a le pouvoir d'engager l'autre. CMS LTF et chaque société membre ne sont responsables que de leurs propres actes ou omissions et non de ceux des autres. Le nom de marque « CMS » et le terme « entreprise » sont utilisés pour désigner tout ou partie des entreprises membres ou de leurs bureaux.

De plus amples informations sont disponibles sur le site cms.law/fl.